

Aktualisierung Grundlagendokumente | actualisation documents de base

Zusammenfassung Anträge | résumé amendements

Fünf Jahre nach Inkrafttreten der verschiedenen Regelwerke des Verbandes und im Nachgang an die Auflösung der Region Zürich und Schaffhausen als eigenständige Region, bietet es sich an, die [Statuten](#) sowie das [Geschäftsreglement](#) und das [Aufnahme- und Beitragsreglement](#) sprachlich und betreffend die strukturellen Änderungen zu überarbeiten. Die folgende tabellarische Darstellung fasst die verschiedenen Änderungsanträge zu Handen der Vollversammlung 2024 zusammen. Das bedeutet, dass **nur die Artikel aufgeführt sind, bei welchem Änderungen vorgeschlagen werden.**

Die Netzwerktagung hat das Dokument an der Sitzung vom 22. März 2024 zu Handen der Vollversammlung verabschiedet.

Près de cinq ans après l'entrée en vigueur des différents règlements de l'association et dans la foulée de la dissolution de la région de Zurich et Schaffhouse en tant que région autonome, il est opportun de réviser [les statuts](#), le [règlement de gestion](#) ainsi que le [règlement d'admission et des cotisations](#) tant sur le plan linguistique que sur celui des modifications structurelles. La présentation suivante sous forme de tableau résume les différentes propositions de modification à l'attention de l'assemblée générale 2024. Cela signifie que **seuls sont mentionnés les articles pour lesquels des modifications sont proposés.**

La Journée du réseau a adopté le document lors de sa séance du 22 mars 2024 à l'attention de l'assemblée générale.

Weil sie nicht von der Vollversammlung beschlossen werden, werden folgende Dokumente nicht näher betrachtet:

- Spesenreglement
- Reglement Supportaufgaben
- Reglement Projektpool
- Internes Kompetenz-, Finanz- und Kontrollreglement

Comme ils ne sont pas décidés par l'assemblée générale, les documents suivants ne sont pas examinés en détail :

- Règlement des frais
- Règlement sur les tâches de soutien
- Règlement fond de projets
- Règlement interne des compétences, des finances et du contrôle

| Statuten | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | Deutsch | | Französisch | |
| | Bisher | Neu | Bisher | Neu |
| I. Name und Sitz I. Nom et siège | Art. 1 Name 1. Unter dem Namen AvenirSocial, besteht ein Verein im Sinne der Artikel 60 ff. ZGB. 2. AvenirSocial ist parteipolitisch unabhängig und konfessionell neutral. | | Art. 1 Nom 1. Sous le nom AvenirSocial se constitue une association au sens des articles 60 et suivants du CCS. 2. AvenirSocial n'est lié à aucun parti politique et est confessionnellement neutre. | Art. 1 Nom 1. Sous le nom AvenirSocial se constitue une association au sens des articles 60 et suivants du CCS. 2. AvenirSocial n'est liée à aucun parti politique et est confessionnellement neutre. |
| II. Grundsätzliches II. Généralités | Art. 3 Professionelle Sozialer Arbeit Unter "Professionelle Sozialer Arbeit" werden nachfolgend Fachpersonen verstanden, welche einen tertiären Abschluss in einer Fachrichtung der Sozialen Arbeit haben. Diese Abschlüsse werden im Aufnahme- und Beitragsreglement aufgeführt. | Art. 3 Fachpersonen der Sozialen Arbeit Unter " Fachpersonen der Sozialen Arbeit " werden nachfolgend Personen verstanden, welche einen tertiären Abschluss in einer Fachrichtung der Sozialen Arbeit haben. Diese Abschlüsse werden im Aufnahme- und Beitragsreglement aufgeführt. | Art. 3 Travailleuses et travailleurs sociaux Sont nommées ci-après « travailleuses et travailleurs sociaux » toute personne qui dispose d'un diplôme dans l'une des orientations du travail social au niveau tertiaire. Ces diplômes sont définis dans le règlement d'admission et de cotisations. | Art. 3 Professionnel-le-s du travail social Sont nommées ci-après « Professionnel-le-s du travail social » toute personne qui dispose d'un diplôme dans l'une des orientations du travail social au niveau tertiaire. Ces diplômes sont définis dans le règlement d'admission et de cotisations. |
| III. Zweck III. Buts | Art. 4 Zweck und Engagement 1. AvenirSocial bezweckt den Zusammenschluss und die Interessensvertretung der Professionellen Sozialer Arbeit. 2. AvenirSocial engagiert sich auf Grundlage der Internationalen Definition Sozialer Arbeit und des Berufskodexes für eine solidarische Gesellschaft, für die Weiterentwicklung und Erhaltung von Sozialrechten und die Einhaltung der Menschenrechte. 3. Der Verband engagiert sich in folgenden Bereichen: <ul style="list-style-type: none"> • Sozialpolitik; • Berufs- und Bildungspolitik; • Berufsethik; • Regionale, kantonale, nationale sowie internationale Rahmenbedingungen Sozialer | Art. 4 Zweck und Engagement 1. AvenirSocial bezweckt den Zusammenschluss und die Interessensvertretung der Fachpersonen Sozialer Arbeit. 2. AvenirSocial engagiert sich auf Grundlage der Internationalen Definition Sozialer Arbeit und des Berufskodexes für eine solidarische Gesellschaft, für die Weiterentwicklung und Erhaltung von Sozialrechten und die Einhaltung der Menschenrechte. 3. Der Verband engagiert sich in folgenden Bereichen: <ul style="list-style-type: none"> • Sozialpolitik; • Berufs- und Bildungspolitik; • Berufsethik; • Regionale, kantonale, nationale sowie internationale Rahmenbedingungen Sozialer | Art. 4 Buts et engagement 1. AvenirSocial a pour but de réunir les travailleuses et travailleurs sociaux et de représenter leurs intérêts. 2. AvenirSocial s'engage sur la base de la définition internationale du travail social et du code de déontologie pour une société solidaire, pour le maintien et le développement des droits sociaux et le respect des droits humains. 3. L'association s'engage dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Politique sociale ; • Politique professionnelle et de la formation ; • Ethique professionnelle; • Conditions-cadres régionales, cantonales, nationales et internationales du travail social ; • Travail de réseau et de | Art. 4 Buts et engagement 1. AvenirSocial a pour but de réunir les professionnel-le-s du travail social et de représenter leurs intérêts. 2. AvenirSocial s'engage sur la base de la définition internationale du travail social et du code de déontologie pour une société solidaire, pour le maintien et le développement des droits sociaux et le respect des droits humains. 3. L'association s'engage dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Politique sociale ; • Politique professionnelle et de la formation ; • Ethique professionnelle; • Conditions-cadres régionales, cantonales, nationales et internationales du travail social ; • Travail de réseau et de |

| | | | | |
|--|---|---|---|--|
| | <p>Arbeit;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vernetzungsarbeit und Kommunikation als Stimme der Professionellen Sozialer Arbeit. <p>4. AvenirSocial fördert die Anerkennung der Professionellen Sozialer Arbeit und wahrt die Interessen seiner Mitglieder in beruflicher, sozialer und wirtschaftlicher Hinsicht. Er setzt sich für die Arbeitsbedingungen seiner Mitglieder ein und kann an der Erarbeitung von Gesamtarbeitsverträgen mitwirken und diese unterzeichnen.</p> <p>5. AvenirSocial fördert insbesondere:</p> <ul style="list-style-type: none"> • die Berufsidentität seiner Mitglieder; • die Anerkennung und Stellung der Berufe der Sozialen Arbeit in der Gesellschaft; • den Berufs- und Titelschutz; • die Weiterentwicklung der Berufe; • die Qualitätsentwicklung im Berufsalltag im Interesse der KlientInnen, der Professionellen Sozialer Arbeit und wo nötig weiterer Anspruchsgruppen der Sozialen Arbeit. • die qualitative Entwicklung von Aus- und Weiterbildung. | <p>Arbeit;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vernetzungsarbeit und Kommunikation als Stimme der Fachpersonen Sozialer Arbeit. <p>4. AvenirSocial fördert die Anerkennung der Fachpersonen Sozialer Arbeit und wahrt die Interessen seiner Mitglieder in beruflicher, sozialer und wirtschaftlicher Hinsicht. Er setzt sich für die Arbeitsbedingungen seiner Mitglieder ein und kann an der Erarbeitung von Gesamtarbeitsverträgen mitwirken und diese unterzeichnen.</p> <p>5. AvenirSocial fördert insbesondere:</p> <ul style="list-style-type: none"> • die Berufsidentität seiner Mitglieder; • die Anerkennung und Stellung der Berufe der Sozialen Arbeit in der Gesellschaft; • den Berufs- und Titelschutz; • die Weiterentwicklung der Berufe; • die Qualitätsentwicklung im Berufsalltag im Interesse der Adressat*innen, der Fachpersonen der Sozialen Arbeit und wo nötig weiterer Anspruchsgruppen der Sozialen Arbeit. • die qualitative Entwicklung von Aus- und Weiterbildung. | <p>communication en tant que voix des travailleuses et travailleurs sociaux.</p> <p>4. AvenirSocial favorise la reconnaissance des travailleuses et travailleurs sociaux et préserve l'intérêt de ses membres sur les plans professionnel, social et économique. Elle s'engage pour les conditions de travail de ses membres et peut participer à l'élaboration de conventions collectives de travail et en être signataire.</p> <p>5. AvenirSocial favorise en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identité professionnelle de ses membres ; • la reconnaissance et le positionnement des professions du travail social dans la société ; • la protection des professions et des titres ; • le développement des professions ; • le développement de la qualité du travail social dans le quotidien professionnel, dans l'intérêt des usager-e-s et des professionnel-le-s et lorsque cela est nécessaire des partenaires du travail social ; • le développement qualitatif des formations initiales et continues. | <p>communication en tant que voix des professionnel-le-s du travail social.</p> <p>4. AvenirSocial favorise la reconnaissance des professionnel-le-s du travail social et préserve l'intérêt de ses membres sur les plans professionnel, social et économique. Elle s'engage pour les conditions de travail de ses membres et peut participer à l'élaboration de conventions collectives de travail et en être signataire.</p> <p>5. AvenirSocial favorise en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identité professionnelle de ses membres ; • la reconnaissance et le positionnement des professions du travail social dans la société ; • la protection des professions et des titres ; • le développement des professions ; • le développement de la qualité du travail social dans le quotidien professionnel, dans l'intérêt des destinataires et des professionnel-le-s du travail social et lorsque cela est nécessaire des partenaires du travail social ; • le développement qualitatif des formations initiales et continues. |
| | <p>Art. 5 Grundlagen und Reglemente</p> <p>Die Grundhaltungen, das Engagement sowie die Organisation samt Kompetenzen und Finanzen von AvenirSocial werden in folgenden Grundlagenpapieren und Reglementen geregelt:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statuten; • Berufskodex Soziale Arbeit Schweiz; • Leitbild; • Geschäftsreglement; • Aufnahme- und Beitragsreglement; • Geschäftsplan | | <p>Art. 5 Fondement et règlements</p> <p>Les valeurs de base, l'engagement de même que l'organisation des compétences et des finances d'AvenirSocial Suisse sont réglés dans les documents et règlements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statuts ; • Code de déontologie du travail social en Suisse ; • Lignes directrices ; • Règlement de gestion ; • Règlement d'adhésion et de cotisation ; • Plan d'activités. | <p>Art. 5 Fondement et règlements</p> <p>Les valeurs de base, l'engagement de même que l'organisation des compétences et des finances d'AvenirSocial Suisse sont réglés dans les documents et règlements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statuts ; • Code de déontologie du travail social en Suisse ; • Lignes directrices ; • Règlement de gestion ; • Règlement d'adhésion et de cotisations ; • Plan d'activités. |

| | | | | |
|---------------------------------------|--|--|--|--|
| | <p>Art. 6 Tätigkeitsgebiet</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. AvenirSocial ist auf kantonaler/regionaler, nationaler und internationaler Ebene tätig und pflegt entsprechende Kontakte. 2. AvenirSocial ist Mitglied regionaler, nationaler und internationaler Organisationen, deren Zwecke mit den eigenen Zwecken übereinstimmen und/oder zu deren Umsetzung beitragen. 3. Die jeweils aktuellen Tätigkeiten werden im Geschäftsplan geregelt. 4. Auf Ebene Region wird die Tätigkeit im Regionalprogramm geregelt. | | <p>Art. 6 Domaines d'activité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. AvenirSocial est actif aux niveaux cantonal/régional, national et international et entretient des contacts réguliers avec ses partenaires dans ce cadre. 2. AvenirSocial est membre d'organisations régionales, nationales et internationales dont les buts concordent avec les siens ou lui sont utiles. 3. Ces tâches et activités sont réglés dans le plan d'activités. 4. Au niveau régional, les activités sont définies dans le programme régional. | <p>Art. 6 Domaines d'activité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. AvenirSocial est active aux niveaux cantonal/régional, national et international et entretient des contacts réguliers avec ses partenaires dans ce cadre. 3. Ces tâches et activités sont réglées dans le plan d'activités. |
| <p>IV. Mitglieder IV. Membres</p> | <p>Art. 7 Mitgliedschaft</p> <p>Die Mitgliedschaft beginnt mit der Aufnahme als Mitglied bei AvenirSocial. Jedes Mitglied ist einer Region zugehörig (siehe Aufnahme- und Beitragsreglement). Es bestehen folgende Mitgliederkategorien:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vollmitglieder; • Mitglieder nach Pensionierung; • Mitglieder in Ausbildung; • assoziierte Mitglieder; • Ehrenmitglieder; • Kollektiveinheiten. | | <p>Art. 7 Membres</p> <p>L'affiliation à AvenirSocial débute avec l'acceptation du membre par AvenirSocial. Chaque membre est rattaché-e à une région (voir règlement d'adhésion et des cotisations) Les catégories de membres sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres ordinaires ; • Membres en formation ; • Membres retraité-e-s ; • Membres associé-e-s ; • Membres d'honneur ; • Unités collectives. | <p>Art. 7 Membres</p> <p>L'affiliation à AvenirSocial débute avec l'acceptation de l'adhésion par AvenirSocial. Chaque membre est rattaché-e à une région (voir règlement d'adhésion et des cotisations) Les catégories de membres sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres ordinaires ; • Membres en formation ; • Membres retraité-e-s ; • Membres associé-e-s ; • Membres d'honneur ; • Unités collectives. |

| | | | | |
|--|---|---|--|---|
| | <p>Art. 8 Vollmitglieder und Mitglieder nach Pensionierung</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vollmitglieder und Mitglieder nach Pensionierung sind Professionelle Sozialer Arbeit gemäss Artikel 3. 2. haben volles Stimm- und Wahlrecht. 3. haben vollen Zugang zu den Dienstleistungen. 4. Mitglieder nach Pensionierung haben einen reduzierten Mitgliederbeitrag. | <p>Art. 8 Vollmitglieder und Mitglieder nach Pensionierung</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vollmitglieder und Mitglieder nach Pensionierung sind Fachpersonen Sozialer Arbeit gemäss Artikel 3. 2. haben volles Stimm- und Wahlrecht. 3. haben vollen Zugang zu den Dienstleistungen. 4. Mitglieder nach Pensionierung haben einen reduzierten Mitgliederbeitrag. | <p>Art. 8 Membres ordinaires et membres retraité-e-s</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres ordinaires et les membres retraité-e-s sont des travailleuses et travailleurs sociaux au sens de l'article 3. 2. Ont le droit de vote et d'éligibilité. 3. Ont pleinement accès aux prestations. 4. Les membres retraité-e-s paient une cotisation réduite. | <p>Art. 8 Membres ordinaires et membres retraité-e-s</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres ordinaires et les membres retraité-e-s sont des professionnel-le-s du travail social au sens de l'article 3. 2. Ont le droit de vote et d'éligibilité. 3. Ont pleinement accès aux prestations. 4. Les membres retraité-e-s paient une cotisation réduite. |
| | <p>Art. 9 Assoziierte Mitglieder</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assoziierte Mitglieder sind Personen, welche in einer Funktion der Sozialen Arbeit gem. Artikel 3 tätig sind, die Bedingungen für eine Vollmitgliedschaft aber nicht erfüllen, beispielsweise weil sie keinen tertiären Abschluss in Sozialer Arbeit haben. 2. haben volles Stimm- und Wahlrecht. 3. haben vollen Zugang zu den Dienstleistungen | <p>Art. 9 Assoziierte Mitglieder</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assoziierte Mitglieder sind Personen, welche in einer Funktion der Sozialen Arbeit gem. Artikel 3 tätig sind, die Bedingungen für eine Vollmitgliedschaft aber nicht erfüllen, beispielsweise weil sie keinen tertiären Abschluss in Sozialer Arbeit haben. 2. haben volles Stimm- und Wahlrecht. 3. haben vollen Zugang zu den Dienstleistungen 4. können in den Vorstand, nicht jedoch ins (Co-) Präsidium gewählt werden. | <p>Art. 9 Membres associé-e-s</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres associé-e-s sont des personnes qui occupent une fonction dans le travail social au sens de l'article 3 mais qui ne remplissent pas les conditions d'une adhésion ordinaire, par exemple car ils ne disposent pas d'un diplôme en travail social au niveau tertiaire. 2. Les membres associés ont le droit de vote et d'éligibilité. 3. Ils ont pleinement accès aux prestations. | <p>Art. 9 Membres associé-e-s</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres associé-e-s sont des personnes qui occupent une fonction dans le travail social au sens de l'article 3 mais qui ne remplissent pas les conditions d'une adhésion ordinaire, par exemple car iels ne disposent pas d'un diplôme en travail social au niveau tertiaire. 2. Les membres associé-e-s ont le droit de vote et d'éligibilité. 3. iels ont pleinement accès aux prestations. 4. iels peuvent être élu-e-s au comité mais ne peuvent pas être élu-e-s à la (co-) présidence. |
| | <p>Art. 11 Ehrenmitglieder</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ehrenmitglieder haben volles Stimm- und Wahlrecht. 2. sind von der Entrichtung des Mitgliederbeitrags befreit. 3. haben vollen Zugang zu den Dienstleistungen. 4. Zu Ehrenmitgliedern können Personen ernannt werden, die in der Sozialen Arbeit oder für AvenirSocial besondere Verdienste erworben haben. | | <p>Art. 11 Membres d'honneur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres d'honneur ont un droit de vote et d'éligibilité. 2. Sont exempts de cotisations. 3. Ont pleinement accès aux prestations. 4. Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services au travail social ou à l'association. | <p>Art. 11 Membres d'honneur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres d'honneur ont un droit de vote et d'éligibilité. 2. Sont exempt-e-s de cotisations. 3. Ont pleinement accès aux prestations. 4. Peuvent être nommé-e-s membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services au travail social ou à l'association. |
| | <p>Art. 12 Kollektiveinheiten</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Kollektiveinheiten sind jene Verbände, Vereine und Organisationen, welche | | <p>Art. 12 Unités collectives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les unités collectives sont des associations et des organisations qui | <p>Art. 12 Unités collectives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les unités collectives sont des associations et des organisations qui |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | <p>AvenirSocial als Kollektiveinheit beitreten.</p> <ol style="list-style-type: none"> haben Zugang zum Netzwerk von AvenirSocial. Vertretungen von Kollektiveinheiten können nicht in den Vorstand gewählt werden, alle anderen Gremien stehen ihnen offen. haben nur dann Zugang zu den Dienstleistungen, wenn sie diese zum Vollkostenbeitrag separat finanzieren. haben ein Stimm- und ein passives Wahlrecht auf nationaler Ebene (können wählen, aber nicht gewählt werden). haben ein Stimm- und ein aktives Wahlrecht auf regionaler Ebene (können wählen und gewählt werden) | | <p>adhèrent collectivement à AvenirSocial.</p> <ol style="list-style-type: none"> Ont accès au réseau d'AvenirSocial. Les représentant-e-s des unités collectives ne peuvent pas être élus dans le comité d'AvenirSocial, mais tous les autres organes leur sont ouverts. Ont accès aux prestations dans la mesure où ces prestations leur sont facturées séparément de manière à couvrir entièrement les frais. Ont un droit de vote mais pas d'éligibilité au niveau national (peuvent élire mais pas être élues) Ont un droit de vote et un droit d'éligibilité au niveau régional (peuvent élire et être élues) | <p>adhèrent collectivement à AvenirSocial.</p> <ol style="list-style-type: none"> Ont accès au réseau d'AvenirSocial. Les représentant-e-s des unités collectives ne peuvent pas être élu-e-s dans le comité d'AvenirSocial, mais tous les autres organes leur sont ouverts. Ont accès aux prestations dans la mesure où ces prestations leur sont facturées séparément de manière à couvrir entièrement les frais. Ont un droit de vote mais pas d'éligibilité au niveau national (peuvent élire mais pas être élu-e-s) Ont un droit de vote et un droit d'éligibilité au niveau régional (peuvent élire et être élu-e-s) |
| | <p>Art. 13 Mitgliederaufnahme und Mitgliederbeiträge</p> <ol style="list-style-type: none"> Über die Mitgliederaufnahme entscheidet die (Co-)Geschäftsleitung. Rekursstelle ist der Vorstand. Das Aufnahme- und Beitragsreglement regelt die Details, insbesondere die Höhe der Mitgliederbeiträge. | | <p>Art. 13 Admission et cotisations</p> <ol style="list-style-type: none"> La direction du secrétariat général décide de l'admission des membres. L'organe de recours est le comité suisse Le règlement d'adhésion et de cotisation règle les détails en particulier les montants des cotisations des membres. | <p>Art. 13 Admission et cotisations</p> <ol style="list-style-type: none"> La direction du secrétariat général décide de l'admission des membres. L'organe de recours est le comité national Le règlement d'adhésion et de cotisations règle les détails en particulier les montants des cotisations des membres. |

| | | | | |
|--|---|--|---|--|
| | <p>Art.15 Austritt und Ausschluss</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Der Austritt aus AvenirSocial kann grundsätzlich nur auf Ende des Kalenderjahres erfolgen. Er ist der Geschäftsstelle spätestens drei Monate vor Jahresende schriftlich mitzuteilen und bewirkt zugleich den Austritt aus einer Region mit Statuten. 2. Der Vorstand von AvenirSocial kann Mitglieder aus gewichtigen Gründen ausschliessen. 3. Details sind im Aufnahme- und Beitragsreglement geregelt. | | <p>Art.15 Démission et exclusion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La démission d'AvenirSocial a lieu généralement pour la fin de l'année civile. Elle doit être annoncée au secrétariat général par écrit au moins trois mois avant la fin de l'année civile et est également valable pour la région avec statuts. 2. Le comité d'AvenirSocial peut exclure des membres pour des motifs graves. 3. Les détails sont réglés dans le règlement d'admissions et de cotisations. | <p>Art.15 Démission et exclusion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La démission d'AvenirSocial a lieu généralement pour la fin de l'année civile. Elle doit être annoncée au secrétariat général par écrit au moins trois mois avant la fin de l'année civile et est également valable pour une région avec statuts. 3. Les détails sont réglés dans le règlement d'admissions et de cotisations. |
| | <p>Art. 16 Regionen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Regionen dienen der Vernetzung der Mitglieder. Innerhalb der Regionen wird das Engagement in den zugehörigen Kantonen wo nötig koordiniert. 2. Zur Strukturierung des Verbandes werden via Vollversammlungsbeschluss Regionen gebildet. Als Zielgrösse gilt eine Mitgliederzahl von mindestens 300, gut begründete Ausnahmen sind möglich. Folgende Regionen bestehen: <ul style="list-style-type: none"> • Region Bern und Wallis; • Region Genf; • Region Graubünden; • Region Nordwestschweiz (Aargau, Solothurn, Basel-Land, Basel-Stadt); • Region Ostschweiz (St.Gallen, Thurgau, Appenzell Innerhoden, Appenzell Ausserhoden, Glarus, Liechtenstein); • Region Westschweiz (Freiburg, Neuenburg, Jura); • Region Zentralschweiz (Luzern, Nidwalden, Obwalden, Schwyz, Uri, Zug). 3. Regionen mit einer eigenständigen Rechtsform mit Statuten (Verein gem. Artikel 60ff ZGB) sind: <ul style="list-style-type: none"> • Region Waadt; • Region Zürich und Schaffhausen; | <p>Art. 16 Regionen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Regionen dienen der Vernetzung der Mitglieder. Innerhalb der Regionen wird das Engagement in den zugehörigen Kantonen wo nötig koordiniert. 2. Zur Strukturierung des Verbandes werden via Vollversammlungsbeschluss Regionen gebildet. Als Zielgrösse gilt eine Mitgliederzahl von mindestens 300, gut begründete Ausnahmen sind möglich. Folgende Regionen bestehen: <ul style="list-style-type: none"> • Region Bern und Wallis; • Region Genf; • Region Graubünden; • Region Nordwestschweiz (Aargau, Solothurn, Basel-Land, Basel-Stadt); • Region Ostschweiz (St.Gallen, Thurgau, Appenzell Innerhoden, Appenzell Ausserhoden, Glarus, Liechtenstein); • Region Westschweiz (Freiburg, Neuenburg, Jura); • Region Zentralschweiz (Luzern, Nidwalden, Obwalden, Schwyz, Uri, Zug); • Region Zürich und Schaffhausen. 3. Regionen mit einer eigenständigen Rechtsform mit Statuten (Verein gem. Artikel 60ff ZGB) sind: <ul style="list-style-type: none"> • Region Waadt; | <p>Art. 16 Régions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les régions ont pour objectif de mettre en réseau les membres. A l'intérieur des régions, leurs activités peuvent être coordonnées au niveau cantonal là où elles le jugent nécessaires. 2. Afin de structurer l'association, des régions sont créées via une décision de l'assemblée générale. Les régions visent un ordre de grandeur de généralement au moins 300 membres d'AvenirSocial. Des exceptions motivées sont possibles. Les régions sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Région Berne et Valais ; • Région Genève ; • Région Grisons ; • Région suisse nord-ouest (Argovie, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne) ; • Région Suisse orientale (St.Gall, Thurgovie, Appenzell Rhôdes Intérieur, Appenzell Rhôdes extérieur, Glarus, Liechtenstein) ; • Région Suisse occidentale (Fribourg, Neuchâtel, Jura) ; • Région Suisse centrale (Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Uri, Zug). 3. Régions avec statuts : Des régions avec statuts peuvent exceptionnellement disposer de propres formes juridiques | <p>Art. 16 Régions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les régions ont pour objectif de mettre en réseau les membres. A l'intérieur des régions, leurs activités peuvent être coordonnées au niveau cantonal là où elles le jugent nécessaires. 2. Afin de structurer l'association, des régions sont créées via une décision de l'assemblée générale. Généralement, les régions visent un ordre de grandeur de généralement d'au moins 300 membres d'AvenirSocial. Des exceptions motivées sont possibles. Les régions sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Région Berne et Valais ; • Région Genève ; • Région Grisons ; • Région suisse nord-ouest (Argovie, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne) ; • Région Suisse orientale (St.Gall, Thurgovie, Appenzell Rhôdes Intérieur, Appenzell Rhôdes extérieur, Glarus, Liechtenstein) ; • Région Suisse occidentale (Fribourg, Neuchâtel, Jura); • Région Suisse centrale (Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Uri, Zug); • Région Zurich Schaffhouse. 3. Régions avec statuts : Des régions avec statuts peuvent exceptionnellement |

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| | <p>Weitere Ausnahmefälle sind möglich. Diese Regionen können auch Sektionen von AvenirSocial genannt werden und regeln ihre Funktionsweise via regionale Statuten. Diese dürfen den Statuten von AvenirSocial nicht widersprechen und werden vom Vorstand ratifiziert.</p> <p>4. Alle Regionen sind an die Beschlüsse der Vollversammlung gebunden.</p> <p>5. Details sind im Geschäftsreglement geregelt.</p> | <p>— Region Zürich und Schaffhausen;</p> <p>Weitere Ausnahmefälle sind möglich. Diese Regionen können auch Sektionen von AvenirSocial genannt werden und regeln ihre Funktionsweise via regionale Statuten. Diese dürfen den Statuten von AvenirSocial nicht widersprechen und werden vom Vorstand ratifiziert.</p> <p>4. Alle Regionen sind an die Beschlüsse der Vollversammlung gebunden.</p> <p>5. Details sind im Geschäftsreglement geregelt.</p> | <p>(selon l'article 60 du du CC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Région Vaud ; • Région Zürich et Schaffhouse ; <p>D'autres exceptions sont possibles. Ces régions peuvent aussi être nommées sections d'AvenirSocial et règlent leur propre mode de fonctionnement au moyen de statuts régionaux. Ces statuts ne peuvent pas contredire ceux d'AvenirSocial et doivent être validés par le comité.</p> <p>4. Toutes les régions se conforment aux décisions de l'Assemblée générale.</p> <p>5. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion.</p> | <p>disposer de propres formes juridiques (selon l'article 60 du du CC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Région Vaud ; — Région Zürich et Schaffhouse; <p>D'autres exceptions sont possibles. Ces régions peuvent aussi être nommées sections d'AvenirSocial et règlent leur propre mode de fonctionnement au moyen de statuts régionaux. Ces statuts ne peuvent pas contredire ceux d'AvenirSocial et doivent être validés par le comité.</p> <p>4. Toutes les régions se conforment aux décisions de l'assemblée générale.</p> <p>5. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion.</p> |
| <p>V. Organe V. Organes</p> | <p>Art. 17 Organisation</p> <p>1. Die Organe von AvenirSocial sind:</p> <ol style="list-style-type: none"> Die Vollversammlung Die Netzwerktagungen Die Regionalversammlungen Die Regionalleitungen Der Vorstand Nationale Fachkommissionen Die Geschäftsstelle Die Kontrollstelle <p>2. Zusätzlich können auf regionaler, kantonaler und nationaler Ebene Arbeits- und Fachgruppen gebildet werden.</p> | | <p>Art. 17 Organisation</p> <p>1. Les organes d'AvenirSocial sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> L'assemblée générale Les journées de réseau Les assemblées régionales Les coordinations régionales Le comité Les commissions nationales Le secrétariat général L'organe de contrôle <p>2. En plus de ces organes, des groupes de travail ou thématique peuvent se former au niveau régional, cantonal et national</p> | <p>Art. 17 Organisation</p> <p>1. Les organes d'AvenirSocial sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> L'assemblée générale Les journées de réseau Les assemblées régionales Les coordinations régionales Le comité Les commissions nationales Le secrétariat général L'organe de contrôle <p>2. En plus de ces organes, des groupes de travail ou thématiques peuvent se former au niveau régional, cantonal et national</p> |
| | <p>Art. 18 Vollversammlung</p> <p>1. Die Vollversammlung ist das oberste Organ von AvenirSocial und wird als nationaler Event im Sinne einer Fachtagung organisiert.</p> <p>2. An der einmal jährlich stattfindenden Vollversammlung können alle Mitglieder von AvenirSocial teilnehmen. Pro anwesendes, wahlberechtigtes Mitglied gilt eine Stimme. Die Abstimmungen und Wahlen werden, wenn nicht anders geregelt, mit einfachem Mehr der Anwesenden entschieden.</p> | <p>Art. 18 Vollversammlung</p> <p>2. An der einmal jährlich stattfindenden Vollversammlung können alle Mitglieder von AvenirSocial teilnehmen. Pro anwesendes, wahlberechtigtes Mitglied gilt eine Stimme. Die Abstimmungen und Wahlen werden, wenn nicht anders geregelt, mit einfachem Mehr der Anwesenden entschieden.</p> | <p>Art. 18 L'assemblée générale</p> <p>1. L'assemblée générale est l'organe suprême d'AvenirSocial et est organisée sous la forme d'un événement national (colloque).</p> <p>2. Tous les membres d'AvenirSocial peuvent participer à l'assemblée générale qui a lieu une fois par an. Chaque membre présent ayant le droit de vote dispose d'une voix. Les votes et élections se prennent à la majorité simple, sauf si disposition contraire.</p> <p>3. Tous les objets soumis au vote (y</p> | <p>Art. 18 L'assemblée générale</p> <p>2. L'ensemble des membres d'AvenirSocial peuvent participer à l'assemblée générale qui a lieu une fois par an. Chaque membre présent e ayant le droit de vote dispose d'une voix. Les votes et élections se prennent à la majorité simple, sauf si disposition contraire.</p> |

| | | | | |
|--|---|---|--|--|
| | <p>3. Alle Geschäfte inkl. Wahlvorschläge werden der Vollversammlung vom Vorstand im Auftrag der Netzwerktagung vorgelegt. Die Vollversammlung kann Geschäfte annehmen, ablehnen oder sie zur Überarbeitung an die Netzwerktagung zurückweisen.</p> <p>4. Die Vollversammlung wählt:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Die Vorstandsmitglieder für vier Jahre; • Das Präsidium für vier Jahre – das Präsidium kann auch ein Co-Präsidium sein. Gewählt werden können nur Vollmitglieder; • Die Kontrollstelle für zwei Jahre; • Die Ehrenmitglieder lebenslang. <p>5. Die Vollversammlung entscheidet insbesondere über die folgenden Geschäfte:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statuten (Änderungen bedürfen einer Zweidrittelmehrheit der anwesenden stimmberechtigten Mitglieder); • Berufskodex Soziale Arbeit Schweiz; • Leitbild; • Die Bildung und Umbildung von Regionen; • Die Aufnahme weiterer Berufsgruppen in den Verband; • Geschäftsreglement; • Aufnahme- und Beitragsreglement; • Jahresbericht und Jahresrechnung; • Budget; • Entlastung des Vorstandes; • Geschäftsplan. <p>6. Eine ausserordentliche Vollversammlung wird bei Bedarf einberufen, wenn der Vorstand oder zumindest ein Fünftel der Mitglieder oder die Hälfte der Regionen dies verlangt. Sie findet spätestens drei Monate nach der gültigen Antragstellung statt, im Übrigen gelten die Bestimmungen zur ordentlichen Vollversammlung.</p> <p>7. Die Vollversammlungen werden</p> | <p>5. Die Vollversammlung entscheidet insbesondere über die folgenden Geschäfte:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statuten (Änderungen bedürfen einer Zweidrittelmehrheit der anwesenden stimmberechtigten Mitglieder); • Berufskodex Soziale Arbeit Schweiz; • Leitbild; • Die Bildung und Umwandlung von Regionen; • Die Aufnahme weiterer Berufsgruppen in den Verband; • Geschäftsreglement; • Aufnahme- und Beitragsreglement; • Jahresbericht und Jahresrechnung; • Budget; • Entlastung des Vorstandes; • Geschäftsplan. | <p>compris les élections) sont soumis par le comité à la journée de réseau. L'assemblée générale peut soit adopter, soit refuser, soit renvoyer les objets à la journée de réseau.</p> <p>4. L'assemblée générale élit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres du comité pour 4 ans ; • La (co-)présidence pour 4 ans. Seules des membres ordinaires peuvent être élu-e-s ; • L'organe de contrôle pour 2 ans ; • Les membres d'honneur à vie. <p>5. L'assemblée générale vote sur les objets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statuts (les modifications de statuts nécessitent une majorité à 2/3 des membres présents ayant le droit de vote) • Code de déontologie du travail social en Suisse ; • Lignes directrices ; • Création et la modification de régions ; • L'acceptation d'autres groupes professionnels dans l'association ; • Règlement de gestion ; • Règlement d'adhésion et de cotisation ; • Rapport et comptes annuels ; • Budget ; • Décharge du comité; • Plan d'activités. <p>6. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, lorsque le comité, ou au moins 1/5 des membres, ou la moitié des régions le demande. Elle a lieu au plus tard trois mois après la convocation conformément aux délais prévus. Pour le reste, les règles de l'assemblée générale ordinaire s'appliquent.</p> <p>7. L'assemblée générale est menée en deux langues (D/F) avec traduction.</p> <p>8. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion.</p> | <p>4. L'assemblée générale élit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres du comité pour 4 ans ; • La (co-)présidence pour 4 ans. Seul-e-s des membres ordinaires peuvent être élu-e-s ; • L'organe de contrôle pour 2 ans ; • Les membres d'honneur à vie. <p>5. L'assemblée générale vote sur les objets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statuts (les modifications de statuts nécessitent une majorité à 2/3 des membres présent-e-s ayant le droit de vote) • Code de déontologie du travail social en Suisse ; • Charte • Création et la modification de régions ; • Acceptation d'autres groupes professionnels dans l'association ; • Règlement de gestion ; • Règlement d'adhésion et de cotisations ; • Rapport et comptes annuels ; • Budget ; • Décharge du comité; • Plan d'activités. |
|--|---|---|--|--|

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| | zweisprachig geführt (D/F) mit Übersetzung. | 8. Details sind im Geschäftsreglement geregelt. | | |
| | <p>Art. 19 Netzwerktagung</p> <p>1. Die in der Regel drei bis viermal jährlich stattfindende Netzwerktagung vertieft die nationalen, regionalen und thematischen Aktivitäten von AvenirSocial. Sie dient der Koordination der Verbandsaktivitäten sowie dem Informations- und Fachaustausch und der Vernetzung der Gremien. Insbesondere werden die folgenden Geschäfte zu Handen der Vollversammlung genehmigt:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Geschäfte gemäss Artikel 18/4 und 18/5; • sowie allfällige Aufgaben gemäss dem Geschäftsreglement. <p>2. An der Netzwerktagung nehmen ein bis drei Vertreter/innen des Vorstandes, ein bis drei Vertreter/innen pro Regionalleitung, ein bis zwei Vertreter/innen der nationalen Fachkommissionen sowie beratend die Geschäftsstelle teil. Bei Bedarf werden weitere Personen ohne Stimmrecht hinzugezogen.</p> <p>3. Die Netzwerktagung wird durch den Vorstand einberufen und geleitet, die zu behandelnden Geschäfte werden durch den Vorstand vorbereitet.</p> <p>4. Die von ihren Regionen und den nationalen Fachkommissionen delegierten Mitglieder können Vorschläge machen, Themen einbringen und haben Antragsrecht an der Netzwerktagung.</p> <p>5. Stimmrecht haben alle anwesenden Mitglieder mit einfacher Stimme.</p> <p>6. Die Netzwerktagung wird zweisprachig geführt (D/F) mit Übersetzung.</p> <p>7. Details sind im Geschäftsreglement geregelt.</p> | <p>Art. 19 Netzwerktagung</p> <p>1. Die in der Regel drei bis viermal jährlich stattfindende Netzwerktagung vertieft die nationalen, regionalen und thematischen Aktivitäten von AvenirSocial. Sie dient der Koordination der Verbandsaktivitäten sowie dem Informations- und Fachaustausch und der Vernetzung der Gremien. Insbesondere werden die folgenden Geschäfte zu Handen der Vollversammlung genehmigt:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Geschäfte gemäss Artikel 18/4 und 18/5; • sowie allfällige Aufgaben gemäss dem Geschäftsreglement. <p>2. An der Netzwerktagung nehmen ein bis drei Vertreter*innen des Vorstandes, ein bis drei Vertreter*innen pro Regionalleitung, ein bis zwei Vertreter*innen der nationalen Fachkommissionen sowie beratend die Geschäftsstelle teil. Bei Bedarf werden weitere Personen ohne Stimmrecht hinzugezogen.</p> <p>3. Die Netzwerktagung wird durch den Vorstand einberufen und geleitet, die zu behandelnden Geschäfte werden durch den Vorstand vorbereitet.</p> <p>4. Die von ihren Regionen und den nationalen Fachkommissionen delegierten Mitglieder können Vorschläge machen, Themen einbringen und haben Antragsrecht an der Netzwerktagung.</p> <p>5. Stimmrecht haben alle Mitglieder gemäss Alinea 2 mit einfacher Stimme.</p> <p>6. Die Netzwerktagung wird zweisprachig geführt (D/F) mit Übersetzung.</p> <p>7. Details sind im Geschäftsreglement geregelt.</p> | <p>Art. 19 Journée de réseau</p> <p>1. Les trois à quatre journées de réseau qui se tiennent chaque année, en règle générale, permettent d'approfondir des activités nationales, régionales et thématiques d'AvenirSocial. Elles font office de coordination des activités de l'association ainsi que d'échange d'informations et de mise en contacts des différents organes de l'association. Elles traitent notamment à l'intention de l'assemblée générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objets selon l'article 18/4 et 18/5 ; • De même que les tâches prévues dans le règlement de gestion. <p>2. 1 à 3 représentant-e-s du comité, 1-3 représentant-e-s par régions, ainsi que 1-2 représentant-e-s des commissions nationales, et avec une voix consultative, la direction du secrétariat général participent aux journées de réseau. En cas de besoin, d'autres personnes sans droit de vote peuvent également y participer.</p> <p>3. Le comité invite et dirige ces journées, et prépare également les points discutés.</p> <p>4. Les membres présent-e-s, délégué-e-s par leur région ou par leurs commissions nationales, peuvent faire des propositions, suggérer des thèmes et déposer des motions lors des journées de réseau.</p> <p>5. Chaque personne présente dispose d'un droit de vote.</p> <p>6. Les journées de réseau sont menées en deux langues (d/f) avec traduction.</p> <p>7. Tous les détails sont réglés dans le règlement de gestion.</p> | <p>Art. 19 Journée de réseau</p> <p>1. Les trois à quatre journées de réseau qui se tiennent chaque année, en règle générale, permettent d'approfondir des activités nationales, régionales et thématiques d'AvenirSocial. Elles font office de coordination des activités de l'association ainsi que d'échange d'informations et de mise en contacts des différents organes de l'association. Elles traitent notamment à l'intention de l'assemblée générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objets selon l'article 18/4 et 18/5 ; • De même que les tâches prévues dans le règlement de gestion. <p>2. 1 à 3 représentant-e-s du comité, 1 à 3 représentant-e-s par régions, ainsi que 1 à 2 représentant-e-s des commissions nationales, et avec une voix consultative, la direction du secrétariat général participent aux journées de réseau. En cas de besoin, d'autres personnes sans droit de vote peuvent également y participer.</p> <p>3. Le comité invite et dirige ces journées, et prépare également les points discutés.</p> <p>4. Les membres présent-e-s, délégué-e-s par leur région ou par leurs commissions nationales, peuvent faire des propositions, suggérer des thèmes et déposer des motions lors des journées de réseau.</p> <p>5. Chaque personne présente dispose d'un droit de vote comme défini à l'alinéa 2.</p> <p>6. Les journées de réseau sont menées en deux langues (d/f) avec traduction.</p> <p>7. Tous les détails sont réglés dans le règlement de gestion.</p> |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | <p>Art. 20 Regionalversammlungen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Alle Mitglieder von AvenirSocial können an der Regionalversammlung jener Region teilnehmen, der sie als Mitglied zugehörig sind. 2. Die Regionalversammlung dient der Vernetzung, dem fachlichen Austausch und der fachlichen Koordination und Diskussion. 3. An der Regionalversammlung werden regionale Aktivitäten diskutiert. 4. Die Präsenz von Geschäftsstelle und Vorstand sind erwünscht. Sie werden eingeladen und die nationalen Aktivitäten werden kurz präsentiert. 5. Die Regionalversammlung findet mindestens alle zwei Jahre statt und wird durch die Regionalleitung organisiert, einberufen und geführt. 6. Die Regionalversammlung wählt die Regionalleitung für jeweils zwei Jahre. 7. Die Regionalversammlung stimmt über das Regionalprogramm ab und kann dieses abändern oder ergänzen. 8. Statutenänderungen von Regionen mit Statuten bedürfen einer Zweidrittelmehrheit der anwesenden stimmberechtigten Mitglieder. 9. Details sind im Geschäftsreglement geregelt. | | <p>Art. 20 Les assemblées régionales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les membres d'AvenirSocial peuvent participer à l'assemblée régionale de la région à laquelle elles sont rattachées. 2. Les assemblées régionales ont pour fonction la mise en réseau, l'échange sur des aspects thématiques, la coordination et la discussion. 3. Les activités régionales y sont discutées. 4. La présence du comité et du secrétariat général est souhaitable. Ils sont invités à y participer et présentent rapidement les activités nationales. 5. Elles se tiennent au moins une fois tous les deux ans et sont convoquées, organisées et dirigées par les coordinations régionales. 6. Les assemblées régionales élisent l'équipe de coordination pour 2 ans. 7. Les assemblées régionales votent le programme régional et peuvent le modifier ou le compléter. 8. Les modifications de statuts des régions avec statuts nécessitent l'obtention des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote. 9. Les détails seront réglés dans le règlement de gestion. | <p>Art. 20 Les assemblées régionales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tou-te-s les membres d'AvenirSocial peuvent participer à l'assemblée régionale de la région à laquelle iels sont rattaché-e-s. 2. Les assemblées régionales ont pour fonction la mise en réseau, l'échange sur des aspects thématiques, la coordination et la discussion. 3. Les activités régionales y sont discutées. 4. La présence du comité et du secrétariat général est souhaitable. Iels sont invité-e-s à y participer et présentent rapidement les activités nationales. 5. Elles se tiennent au moins une fois tous les deux ans et sont convoquées, organisées et dirigées par les coordinations régionales. 6. Les assemblées régionales élisent l'équipe de coordination pour 2 ans. 7. Les assemblées régionales votent le programme régional et peuvent le modifier ou le compléter. 8. Les modifications de statuts des régions avec statuts nécessitent l'obtention des 2/3 de vote des personnes présentes ayant le droit de vote. 9. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion. |
| | <p>Art. 21 Die Regionalleitungen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Regionalleitung setzt sich aus Mitgliedern von AvenirSocial zusammen. Die ausgeglichene Vertretung der Kantone, Geschlechter, Altersgruppen, Berufs- und Themenfelder wird dabei angestrebt. 2. Die Regionalleitung konstituiert sich selbst, wobei bei den Regionen mit Statuten die Statuten die Konstituierung anders regeln können. 3. Die Regionalleitung entscheidet und koordiniert über regionale Aktivitäten, Projekte sowie über die Verwendung | | <p>Art. 21 Les coordinations régionales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les coordinations régionales se composent de membres d'AvenirSocial. Une attention particulière devra est à la composition en terme de cantons, de genre, d'âge, de champs professionnels et d'activités. 2. Les coordinations régionales se constituent elles-mêmes. Les régions avec statuts peuvent prévoir d'autres règles en ce qui concerne la manière dont elles s'organisent. 3. Les coordinations régionales décident et coordonnent les activités régionales, les | <p>Art. 21 Les coordinations régionales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les coordinations régionales se composent de membres d'AvenirSocial. Une attention particulière est à la composition en termes de cantons, de genre, d'âge, de champs professionnels et d'activités. 2. Les coordinations régionales se constituent elles-mêmes. Les régions avec statuts peuvent prévoir d'autres règles en ce qui concerne la manière dont elles s'organisent. 3. Les coordinations régionales décident et coordonnent les activités régionales, |

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| | <p>der Finanzmittel der Region. Zur Legitimation ihrer Tätigkeit erarbeitet sie ein Regionalprogramm und legt dieses der Regionalversammlung jeweils zur Genehmigung vor.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Die Regionalleitung und die regionalen Aktivitäten werden durch die Geschäftsstelle administrativ und fachlich unterstützt (siehe Artikel 26/2). 5. Die Regionalleitung stellt die Vertretung der Region an den Netzwerktagungen und an der Vollversammlung sicher. 6. Regionen mit Statuten können in ihren Statuten abweichende Regelungen insbesondere in den Punkten 2 und 3 vornehmen. 7. Details sind im Geschäftsreglement geregelt. | | <p>projets et de l'utilisation des moyens financiers des régions. Afin de légitimer leurs activités, les coordinations régionales élaborent un programme régional et le soumettent aux assemblées régionales.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Elles sont soutenues administrativement et au niveau du contenu par le secrétariat général (voir article 26, point 2) 5. Les coordinations régionales assurent la représentation de la région aux journées de réseau et à l'assemblée générale. 6. Les régions avec statuts peuvent prévoir d'autres règles dans leurs statuts en particulier aux points 2 et 3. 7. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion. | <p>les projets et de l'utilisation des moyens financiers des régions. Afin de légitimer leurs activités, les coordinations régionales élaborent un programme régional et le soumettent aux assemblées régionales.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Elles sont soutenues administrativement et au niveau du contenu par le secrétariat général (voir article 26, point 2) 5. Les coordinations régionales assurent la représentation de la région aux journées de réseau et à l'assemblée générale. 6. Les régions avec statuts peuvent prévoir d'autres règles dans leurs statuts en particulier aux points 2 et 3. 7. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion. |
|--|---|--|---|---|

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| | <p>Art. 22 Vorstand</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Der Vorstand setzt sich aus Mitgliedern von AvenirSocial zusammen. Die ausgeglichene Vertretung der Regionen, Geschlechter und Berufs- und Themenfelder wird dabei angestrebt. 2. Der Vorstand besteht aus maximal zehn Personen. 3. Der Vorstand konstituiert sich selbst, er kann neben den durch die Vollversammlung gewählten (Co-)Präsidium zusätzliche Vizepräsidien bestimmen, um Stellvertretungen zu garantieren und den Verband gegen aussen zu repräsentieren. 4. Die (Co-)Leitung der Geschäftsstelle hat mit beratender Stimme Einsitz im Vorstand. 5. Der Vorstand ist für alle Geschäfte zuständig, welche nicht einem anderen Organ zugewiesen sind. 6. Details werden im Geschäftsreglement geregelt. | | <p>Art. 22 Comité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le comité se compose de membres d'AvenirSocial. La représentation équitable des régions, des sexes et des champs professionnels est souhaitée. 2. Le comité se compose de maximum 10 personnes. 3. Le comité se constitue lui-même, et élit un ou plusieurs vice-président au côté du ou de la présidente pour garantir la suppléance et la représentation de l'association vis à vis de l'extérieur. 4. La (co) direction du secrétariat général siège dans le comité, avec une voix consultative. 5. Le comité est responsable de toutes les questions qui ne sont pas traitées par un autre organe. 6. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion. | <p>Art. 22 Comité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le comité se compose de membres d'AvenirSocial. La représentation équitable des régions, de genre et des champs professionnels est souhaitée. 2. Le comité se compose de maximum 10 personnes. 3. Le comité se constitue lui-même, et élit un ou plusieurs vice-président-e-s au côté du ou de la présidente pour garantir la suppléance et la représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur. 4. La (co) direction du secrétariat général siège dans le comité, avec une voix consultative. 5. Le comité est responsable de toutes les questions qui ne sont pas traitées par un autre organe. 6. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion. |
| | <p>Art. 23 Nationale Fachkommissionen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nationale Fachkommissionen sind Zusammenschlüsse, welche arbeitsfeldspezifische und/oder thematische Zwecke und Interessen verfolgen, welche im Einklang mit dem Zweck und den Zielen von AvenirSocial stehen. 2. Die nationalen Fachkommissionen werden durch den Vorstand bestätigt, nachdem die Netzwerktagung dazu Stellung nehmen konnte. 3. Deren aktive Kommissionsmitglieder werden durch den Vorstand per Wahl bestätigt. 4. Die nationalen Fachkommissionen konstituieren sich selbst. 5. Sie stellen die Vertretung in die Netzwerktagungen sicher. 6. Die nationalen Fachkommissionen sind | | <p>Art. 23 Commissions nationales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les commissions nationales sont des groupes qui se basent sur des champs professionnels et/ou sur des objectifs et thèmes communs, qui rejoignent les buts et les objectifs d'AvenirSocial. 2. Les commissions nationales sont validées par le comité, après que la journée de réseau se soit prononcée. 3. Les membres actifs des commissions sont élus par le comité. 4. Les commissions nationales se constituent elles-mêmes. 5. Elles assurent une représentation aux journées de réseau. 6. Les commissions nationales se conforment aux décisions de l'assemblée générale de même qu'aux autres réglementations de l'association. 7. Les détails sont réglés dans le | <p>Art. 23 Commissions nationales</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Les membres actif-ve-s des commissions sont nommé-e-s par le comité. |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | <p>an die Beschlüsse der Vollversammlung sowie die Regelungen des Verbandes gebunden. 7. Details sind im Geschäftsreglement geregelt.</p> | | règlement de gestion | |
| | <p>Art. 24 Arbeits- und Fachgruppen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Zur Sicherstellung der Themen- und Arbeitskoordination können regionale, kantonale und nationale Arbeits- und Fachgruppen (ständig oder ad hoc) gebildet werden. 2. Diese konstituieren sich selbst. 3. Die regionalen und kantonalen Arbeits- und Fachgruppen werden durch die Regionalleitungen bestätigt und koordiniert. 4. Die nationalen Arbeits- und Fachgruppen werden durch den Vorstand bestätigt und durch die Geschäftsstelle koordiniert. 5. In Konfliktfällen über die Schaffung von Arbeits- und Fachgruppen entscheidet der Vorstand, um die Gleichbehandlung in den Regionen sicherzustellen. | <ol style="list-style-type: none"> 5. In Konfliktfällen entscheidet der Vorstand über die Schaffung von Arbeits- und Fachgruppen, um die Gleichbehandlung in den Regionen sicherzustellen. | <p>Art. 24 Groupes de travail</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Afin de d'assurer de la coordination des thèmes et du travail, des groupes de travail (permanent ou ad hoc) peuvent se créer au niveau régional, cantonal ou national. 2. Ils se constituent eux-mêmes. 3. Les groupes de travail régionaux ou cantonaux sont validés et coordonnés par les coordinations régionales. 4. Les groupes de travail nationaux sont validés par le comité et coordonnés par le secrétariat général. 5. En cas de conflit sur la mise en place de groupes de travail ou de groupes spécialisés, le comité tranche, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les régions. | <p>Art. 24 Groupes de travail</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Afin de d'assurer de la coordination des thèmes et du travail, des groupes de travail (permanents ou ad hoc) peuvent se créer au niveau régional, cantonal ou national. |

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| | <p>Art. 25 Die Geschäftsstelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Mitarbeitenden der Geschäftsstelle, die im Angestelltenverhältnis tätig sind, bilden gemeinsam die Geschäftsstelle. Sie wird als Kompetenzzentrum durch die Geschäftsleitung geführt. 2. Die Geschäftsleitung besteht aus einem/einer GeschäftsleiterIn und einer/einem stellvertretenden GeschäftsleiterIn oder aus zwei Personen in einer Co-Geschäftsleitung, welche sich gegenseitig vertreten können. 3. Die Aufgaben und Pflichten der Geschäftsleitung werden im Geschäftsreglement geregelt. | <p>Art. 25 Die Geschäftsstelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Mitarbeitenden der Geschäftsstelle, die im Angestelltenverhältnis tätig sind, bilden gemeinsam die Geschäftsstelle. Sie wird als Kompetenzzentrum durch die Geschäftsleitung geführt. 2. Die Geschäftsleitung besteht aus einem*r Geschäftsleiter*in und einem*r stellvertretenden Geschäftsleiter*in oder aus zwei Personen in einer Co-Geschäftsleitung, welche sich gegenseitig vertreten können. 3. Die Aufgaben und Pflichten der Geschäftsleitung werden im Geschäftsreglement geregelt. | <p>Art. 25 Secrétariat général</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les collaborateurs et collaboratrices du secrétariat général, lié-e-s sous la forme d'un contrat de travail, forment le secrétariat général. Ils fonctionnent comme centre de compétences sous la direction des (co)secrétaires généraux. 2. La direction du secrétariat général se compose d'un-e secrétaire général-e et d'un-e secrétaire général-e adjoint-e (ou de deux co-secrétaires généraux), qui peuvent se remplacer. 3. Les tâches et devoirs de la direction du secrétariat général sont réglés dans le règlement de gestion. | <p>Art. 25 Secrétariat général</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les collaborateur·ice·s du secrétariat général, lié-e-s sous la forme d'un contrat de travail, forment le secrétariat général. Iels fonctionnent comme centre de compétences sous la direction des (co)secrétaires généraux. 2. La direction du secrétariat général se compose d'un-e secrétaire général-e et d'un-e secrétaire général-e adjoint-e (ou de deux co-secrétaires généraux·ales), qui peuvent se remplacer. 3. Les tâches et devoirs de la direction du secrétariat général sont réglés dans le règlement de gestion. |
| | <p>Art. 26 Regionale Dienstleistungen der Geschäftsstelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Führen die Regionen mit Statuten eine eigene regionale Geschäftsstelle, sind diese via die regionalen Statuten zu regeln. Die Dienstleistungen der Geschäftsstelle können dann nur eingeschränkt in Anspruch genommen werden. Allfällige Dienstleistungen werden in einer gegenseitigen Vereinbarung zwischen dem Vorstand und der Regionalleitung festgelegt. 2. Details sind im Geschäftsreglement geregelt. | | <p>Art. 26 Prestations régionales du secrétariat général</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si les régions avec des statuts gèrent leurs propres secrétariats régionaux, ceux-ci sont réglés via leurs statuts régionaux. Les prestations du secrétariat général peuvent être utilisées uniquement de manière restreinte. Des éventuelles prestations seront définies dans un accord entre le comité et la coordination régionale. 2. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion | <p>Art. 26 Prestations régionales du secrétariat général</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si les régions avec des statuts gèrent leurs propres secrétariats régionaux, ceux-ci sont réglés via leurs statuts régionaux. Les prestations du secrétariat général peuvent être utilisées uniquement de manière restreinte. Des éventuelles prestations sont définies dans un accord entre le comité et la coordination régionale. 2. Les détails sont réglés dans le règlement de gestion |
| | <p>Art. 27 Die Kontrollstelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Kontrollstelle ist eine Treuhandgesellschaft, welche Mitglied der Schweizerischen Treuhandkammer ist. 2. Die Kontrollstelle ist vom Vorstand und von der Geschäftsstelle unabhängig. 3. Sie prüft die Buchhaltung und die Jahresrechnung. 4. Sie überprüft das interne Kontrollsystem und dessen Einhaltung. 5. Sie erarbeitet einen internen | <p>Art. 27 Die Kontrollstelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Kontrollstelle ist eine Treuhandgesellschaft, welche Mitglied der Schweizerischen Treuhandkammer ist. 2. Die Kontrollstelle ist vom Vorstand und von der Geschäftsstelle unabhängig. 3. Sie prüft die Buchführung und die Jahresrechnung. 4. Sie überprüft das interne Kontrollsystem und dessen Einhaltung. 5. Sie erarbeitet einen internen | <p>Art. 27 Organe de contrôle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'organe de contrôle est une fiduciaire membre de la chambre fiduciaire suisse. 2. L'organe de contrôle doit être indépendant du comité et du secrétariat général. 3. L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes annuels. 4. Il vérifie le système de contrôle interne et leur conformité. 5. Il élabore un rapport de contrôle interne | <p>Art. 27 Organe de contrôle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'organe de contrôle est une fiduciaire membre de la chambre fiduciaire suisse. 2. L'organe de contrôle doit être indépendant du comité et du secrétariat général. 3. L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes annuels. 4. Il vérifie le système de contrôle interne et leur conformité. 5. Il élabore un rapport de contrôle interne |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | Kontrollbericht zu Händen des Vorstandes sowie einen Kurzbericht zu Händen der Netzwerktagung und der Vollversammlung. | Kontrollbericht zu Händen des Vorstandes sowie einen Kurzbericht zu Händen der Netzwerktagung und der Vollversammlung. | à l'attention du comité et un rapport court pour les journées de réseau et l'assemblée générale. | à l'attention du comité et un rapport court pour les journées de réseau et l'assemblée générale. |
| | <p>Art. 29 Finanzen, Zeichnungsberechtigung, Haftung</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Finanzen und Finanzflüsse sind im Geschäftsreglement geregelt. 2. Für den Verband zeichnungsberechtigt sind auf nationaler Ebene je eine Person des (Co-) Präsidiums oder ein/e Vizepräsident/in – zusammen mit einer Person der (Co-)Geschäftsleitung oder deren Stellvertretung. Die Details regelt das Geschäftsreglement. 3. Für die Verpflichtungen des Verbandes haftet nur das Verbandsvermögen. Jede persönliche Haftung der Mitglieder ist ausgeschlossen. | <p>Art. 29 Finanzen, Zeichnungsberechtigung, Haftung</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Finanzen und Finanzflüsse sind im Geschäftsreglement geregelt. 2. Für den Verband zeichnungsberechtigt sind auf nationaler Ebene je eine Person des (Co-) Präsidiums oder ein*e Vizepräsident*in – zusammen mit einer Person der (Co-)Geschäftsleitung oder deren Stellvertretung. Die Details regelt das Geschäftsreglement. 3. Für die Verpflichtungen des Verbandes haftet nur das Verbandsvermögen. Jede persönliche Haftung der Mitglieder ist ausgeschlossen. | <p>Art. 29 Finances, droit de signature, responsabilités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les finances et les flux financiers sont réglés dans le règlement de gestion. 2. L'association est valablement engagée par la signature du (co-) président-e (ou d'un-e des vice-président-e-s) conjointement avec le ou la secrétaire général-e ou son adjoint-e (ou de l'un-e des deux co-secrétaires généraux). Les détails sont réglés dans le règlement de gestion. 3. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en dehors de sa fortune. Une responsabilité personnelle des membres est exclue. | <p>Art. 29 Finances, droit de signature, responsabilités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les finances et les flux financiers sont réglés dans le règlement de gestion. 2. L'association est valablement engagée par la signature du ou de la (co-) président-e (ou d'un-e des vice-président-e-s) conjointement avec le ou la secrétaire général-e ou son adjoint-e (ou de l'un-e des deux co-secrétaires généraux-ales). Les détails sont réglés dans le règlement de gestion. 3. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en dehors de sa fortune. Une responsabilité personnelle des membres est exclue. |

| | | | | |
|---|---|--|---|--|
| | <p>Art. 31 Auflösung</p> <ol style="list-style-type: none"> Die Auflösung wird von einer ordentlich oder ausserordentlich einberufenen Vollversammlung beschlossen (siehe Artikel 18). Die Auflösung bedarf der Zweidrittelmehrheit der anwesenden stimmberechtigten Mitglieder. Die Zweidrittelmehrheit gilt auch für die Auflösung von Regionen mit Statuten. Die Vollversammlung bezeichnet eine oder mehrere juristische Person/en des Privatrechts oder des öffentlichen Rechts mit gleichem oder ähnlichem Zweck, welcher oder welchen das verbleibende Verbandsvermögen zukommt (einfaches Mehr). Eine oder mehrere Personen werden mit dem Vollzug der Liquidation beauftragt. | | <p>Art. 31 Dissolution</p> <ol style="list-style-type: none"> La dissolution est décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (voir article 18). La dissolution nécessite une majorité de 2/3 des voix présentes. Ce quorum vaut également pour la dissolution de régions avec statuts. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires auxquelles sera attribué la fortune de l'association (majorité simple). L'assemblée générale charge une ou plusieurs personnes de la liquidation. | <p>Art. 31 Dissolution</p> <ol style="list-style-type: none"> La dissolution est décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (voir article 18). La dissolution nécessite une majorité de 2/3 des voix présentes. Ce quorum vaut également pour la dissolution de régions avec statuts. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires auxquelles sera attribuée la fortune de l'association (majorité simple). L'assemblée générale charge une ou plusieurs personnes de la liquidation. |
| <p>IX. Schlussbestimmungen</p> <p>IX. Disposition finales</p> | <p>Art. 32 Übergangsbestimmungen und Inkrafttreten</p> <p>Übergangsregelung: Sektionen, die sich anlässlich ihrer ausserordentlichen Mitgliederversammlung nicht auflösen, fallen zukünftig unter Artikel 16/3.</p> <p>Diese Statuten treten mit der Genehmigung durch die Delegiertenversammlung von AvenirSocial vom 30. Juni 2017 per 01.01.2018 in Kraft und ersetzen die bisherigen Statuten.</p> <p>Bern, den 30. Juni 2017</p> | <p>Art. 32 Übergangsbestimmungen und Inkrafttreten</p> <p>Übergangsregelung: Sektionen, die sich anlässlich ihrer ausserordentlichen Mitgliederversammlung nicht auflösen, fallen zukünftig unter Artikel 16/3.</p> <p>Diese Statuten treten mit der Genehmigung durch die Delegiertenversammlung von AvenirSocial vom 30. Juni 2017 per 01.01.2018 in Kraft.</p> <p>Am 3. Mai 2024 wurden sprachliche Anpassungen sowie strukturelle Aktualisierungen von der Vollversammlung genehmigt und ersetzen die bisherigen Statuten vom 30.07.2017.</p> <p>Bern, den 3. Mai 2024</p> | <p>Art. 32 Dispositions transitoires et entrée en vigueur</p> <p>Concernant les dispositions transitoires, les sections qui ne dissolvent pas lors de leur assemblée générale extraordinaire suivent les règles décrites à l'article 16/3.</p> <p>Ces statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'assemblée des délégués d'AvenirSocial du 30 juin 2017 et la mise en œuvre pour le 01.01.2018 et remplacent les précédents statuts.</p> <p>Berne, le 30 juin 2017</p> | <p>Art. 32 Dispositions transitoires et entrée en vigueur</p> <p>Concernant les dispositions transitoires, les sections qui ne se dissolvent pas lors de leur assemblée générale extraordinaire suivent les règles décrites à l'article 16/3.</p> <p>Ces statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'assemblée des délégués d'AvenirSocial du 30 juin 2017 et la mise en œuvre pour le 01.01.2018.</p> <p>Le 3 mai 2024, des adaptations linguistiques ainsi que des mises à jour structurelles ont été approuvées par l'assemblée générale et remplacent les anciens statuts du 30.07.2017.</p> <p>Berne, le 3 mai 2024</p> |

| Geschäftsreglement | | | |
|--|--|---|---|
| Deutsch | | Französisch | |
| Bisher | Neu | Bisher | Neu |
| | | Art. 4 Procès-verbaux 1. Les assemblées donnent lieu à un procès-verbal (PV décisionnel); il mentionne le lieu, la date et la durée de l'assemblée, les noms des personnes présentes ainsi que les motions faisant l'objet d'une votation et leurs résultats. 2. Les procès-verbaux doivent être rédigés par le secrétariat général et communiqués au plus tard dans un délai de quatre semaines; leur approbation a lieu soit de manière circulaire, soit au début de l'assemblée suivante. 3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale, et des journées de réseau sont traduits; tous les autres procès-verbaux peuvent être traduits au besoin et si les ressources disponibles le permettent. | Art. 4 Procès-verbaux 1. Les assemblées donnent lieu à un procès-verbal (PV décisionnel); il mentionne le lieu, la date et la durée de l'assemblée, les noms des personnes présentes ainsi que les motions faisant l'objet d'une votation et leurs résultats. 2. Les procès-verbaux doivent être rédigés par le secrétariat général et communiqués au plus tard dans un délai de quatre semaines; leur approbation a lieu soit de manière circulaire, soit au début de l'assemblée suivante. 3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale, et des journées de réseau sont traduits; tous les autres procès-verbaux peuvent être traduits au besoin et si les ressources disponibles le permettent. |
| Art. 5 Beschlussfassung 1. Beschlüsse bedürfen der Mehrheit der abgegebenen Stimmen (einfaches Mehr). 2. Bei Stimmengleichheit wird die Abstimmung wiederholt. Bei nochmaliger Stimmengleichheit entscheidet der/die Vorsitzende durch Stichentscheid. 3. Bei Wahlen gibt es keinen Stichentscheid. Hier wird die Wahl so lange wiederholt, bis eine Mehrheitsentscheidung gefällt ist. 4. Die Abstimmungen und Wahlen erfolgen offen, geheime Abstimmungen und Wahlen sind nicht vorgesehen. 5. Wer durch ein Geschäft persönlich (z.B. eigene Wahl) betroffen ist, muss in den | Art. 5 Beschlussfassung 1. Beschlüsse bedürfen der Mehrheit der abgegebenen Stimmen (einfaches Mehr). 2. Bei Stimmengleichheit wird die Abstimmung wiederholt. Bei nochmaliger Stimmengleichheit entscheidet der*die Vorsitzende durch Stichentscheid. 3. Bei Wahlen gibt es keinen Stichentscheid. Hier wird die Wahl so lange wiederholt, bis eine Mehrheitsentscheidung gefällt ist. 4. Die Abstimmungen und Wahlen erfolgen offen, geheime Abstimmungen und Wahlen sind nicht vorgesehen. 5. Wer durch ein Geschäft persönlich (z.B. eigene Wahl) betroffen ist, muss in den | Art. 5 Décisions 1. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées (majorité simple). 2. En cas d'égalité des voix, la votation est répétée. En cas de nouvelle égalité des voix, la personne qui dirige la séance tranche. 3. Lors des élections, il n'y a pas de voix prépondérante. Les votes sont répétés jusqu'à ce qu'une majorité soit trouvée. 4. Les votations et les élections se font à main levée; la possibilité d'un vote à bulletin secret n'est pas prévue. 5. Celui ou celle qui est personnellement concerné-e par une affaire doit se récuser (p.ex. propre élection). 6. Les questions de procédure qui ne sont pas réglées par les statuts ou un | Art. 5 Décisions 1. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées (majorité simple). 2. En cas d'égalité des voix, la votation est répétée. En cas de nouvelle égalité des voix, la personne qui dirige la séance tranche. 3. Lors des élections, il n'y a pas de voix prépondérante. Les votes sont répétés jusqu'à ce qu'une majorité soit trouvée. 4. Les votations et les élections se font à main levée; la possibilité d'un vote à bulletin secret n'est pas prévue. 5. Celui qui est personnellement concerné-e par une affaire doit se récuser (p.ex. propre élection). 6. Les questions de procédure qui ne sont pas réglées par les statuts ou un |

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| | <p>Ausstand treten. 6. Durch Statuten und Reglemente nicht geregelte Verfahrensfragen sind vom/von der Vorsitzenden der Versammlung zum Entscheid zu unterbreiten.</p> | <p>Ausstand treten. 6. Durch Statuten und Reglemente nicht geregelte Verfahrensfragen sind dem Vorsitz der Versammlung zum Entscheid zu unterbreiten.</p> | <p>règlement doivent être soumises à l'assemblée pour décision par la personne qui dirige la séance.</p> | <p>règlement doivent être soumises à l'assemblée pour décision par la personne qui dirige la séance.</p> |
| | | | <p>Art. 8 Convocation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale est convoquée par le comité. 2. Le lieu et la date et de l'assemblée générale ordinaire sont annoncés au moins trois mois avant le jour de l'assemblée. 3. L'ordre du jour est envoyé un mois avant l'assemblée générale aux organes et aux membres, après avoir été approuvé par la journée de réseau. A ce moment, les documents concernant l'assemblée générale doivent être accessibles dans les deux langues. | <p>Art. 8 Convocation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale est convoquée par le comité. 2. Le lieu et la date et de l'assemblée générale ordinaire sont annoncés au moins trois mois avant le jour de l'assemblée. 3. L'ordre du jour est envoyé un mois avant l'assemblée générale aux organes et aux membres, après avoir été approuvé par la journée de réseau. A ce moment, les documents concernant l'assemblée générale doivent être accessibles dans les deux langues. |

| | | | | |
|--|---|--|---|--|
| | <p>Art. 9 Stimm- und Wahlrechte</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. An der Vollversammlung haben alle anwesenden und stimmberechtigten Mitglieder eine Stimme für Wahlen und Abstimmungen. 2. Die Vollversammlung ist ein Entscheidungsorgan. Spontane Anträge sind an der Vollversammlung nicht zugelassen. Anträge müssen via Netzwerktagungen eingereicht werden. 3. Die Mitglieder können unter Varia Anregungen machen. 4. Bei Bedarf kann der Vorstand via Konsultativabstimmung ein Meinungsbild über gemachte Anregungen abrufen. Die Ergebnisse dieser Abstimmungen sind nicht bindend. | <p>Art. 9 Stimm- und Wahlrechte</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. An der Vollversammlung haben alle anwesenden und stimmberechtigten Mitglieder eine Stimme für Wahlen und Abstimmungen. 2. Die Vollversammlung ist ein Entscheidungsorgan. Spontane Anträge sind an der Vollversammlung nicht zugelassen. Anträge müssen via Netzwerktagungen eingereicht werden. 3. Die Mitglieder können unter «Varia» Anregungen machen. 4. Bei Bedarf kann der Vorstand via Konsultativabstimmung ein Meinungsbild über gemachte Anregungen abrufen. Die Ergebnisse dieser Abstimmungen sind nicht bindend. | <p>Art. 9 Droit de vote et d'éligibilité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lors de l'assemblée générale, chaque membre présent ayant le droit de vote dispose d'une voix pour chaque vote et chaque élection. 2. L'assemblée générale est un organe décisionnel. Il n'y a pas de possibilité de déposer des motions de manière spontanée. Les motions être déposées via les journées de réseau. 3. Les membres peuvent transmettre des suggestions au point «Divers». 4. En cas de besoin, le comité peut organiser une votation consultative pour obtenir un avis général à propos des suggestions faites. Ces votes ne sont dès lors pas décisionnels. | <p>Art. 9 Droit de vote et d'éligibilité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lors de l'assemblée générale, chaque membre présent ayant le droit de vote dispose d'une voix pour chaque vote et chaque élection. 2. L'assemblée générale est un organe décisionnel. Il n'y a pas de possibilité de déposer des motions de manière spontanée. Les motions sont déposées via les journées de réseau. 3. Les membres peuvent transmettre des suggestions au point « Divers ». 4. En cas de besoin, le comité peut organiser une votation consultative pour obtenir un avis général à propos des suggestions faites. Ces votes ne sont dès lors pas décisionnels. |
| | <p>Artikel 10 Leitung</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Vollversammlung wird durch ein Mitglied des Vorstandes eröffnet, geleitet und abgeschlossen, üblicherweise durch das (Co-)Präsidium. 2. Dieses sorgt für eine neutrale Versammlungsleitung und eine geordnete Abwicklung der Geschäfte. Sie kann dazu Diskussionen aus zeitlichen oder Ordnungsgründen beenden. | | <p>Art. 10 Direction</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale est ouverte par un-e membre du comité, qui la dirigera et la terminera; il s'agit habituellement d'une personne représentant la (co-)présidence. 2. Cette personne veille à diriger l'assemblée générale de manière neutre et fait en sorte que les affaires soient traitées de manière structurée. Elle peut également mettre fin à une discussion pour des questions de temps ou d'ordre. | <p>Art. 10 Direction</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale est ouverte par un-e membre du comité, qui la dirigera et la clôturera; il s'agit habituellement d'une personne représentant la (co-)présidence. |
| | <p>Art. 11 Sitzungsverlauf</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Vollversammlung ist ein nationaler Event der Sozialen Arbeit. 2. Die Vollversammlung wird simultan übersetzt (D/F). 3. Die Vollversammlung wählt zuerst mindestens zwei StimmenzählerInnen und genehmigt die Traktandenliste sowie das Protokoll der letzten Vollversammlung. 4. Anschliessend fällt sie die Entscheide zu den traktandierten Geschäften und | <p>Art. 11 Sitzungsverlauf</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Vollversammlung ist ein nationaler Event der Sozialen Arbeit. 2. Die Vollversammlung wird simultan übersetzt (D/F). 3. Die Vollversammlung wählt zuerst mindestens zwei Stimmenzähler*innen und genehmigt die Traktandenliste sowie das Protokoll der letzten Vollversammlung. 4. Anschliessend fällt sie die Entscheide zu den traktandierten Geschäften und | <p>Art. 11 Déroulement des séances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale est un événement national du travail social. 2. L'assemblée générale bénéficie d'une traduction simultanée (D/F). 3. L'assemblée générale élit d'abord au moins deux scrutateurs/trices et approuve l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de l'AG précédente. 4. Elle délibère ensuite sur les affaires à l'ordre du jour et procède aux élections. 5. La partie statutaire de l'assemblée | <p>Art. 11 Déroulement des séances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale est un événement national du travail social. 2. L'assemblée générale bénéficie d'une traduction simultanée (D/F). 3. L'assemblée générale élit d'abord au moins deux scrutateur-ice-s et approuve l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. 4. Elle délibère ensuite sur les affaires à l'ordre du jour et procède aux élections. 5. La partie statutaire de l'assemblée |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | <p>nimmt die Wahlen vor.</p> <p>5. Der statuarische Teil der Vollversammlung soll möglichst kurz gehalten werden. Diskussion und Anregungen sollten unter Varia Platz haben.</p> <p>6. Ein thematisch-inhaltlicher Teil soll den Hauptteil der Vollversammlung einnehmen.</p> | <p>nimmt die Wahlen vor.</p> <p>5. Der statutarische Teil der Vollversammlung soll möglichst kurz gehalten werden. Diskussion und Anregungen sollten unter «Varia» Platz haben.</p> <p>6. Ein thematisch-inhaltlicher Teil soll den Hauptteil der Vollversammlung einnehmen.</p> | <p>générale doit être aussi brève que possible. Les discussions et les suggestions doivent être placées dans le point «Divers».</p> <p>6. La partie principale de l'assemblée générale doit être constituée d'une partie thématique.</p> | <p>générale doit être aussi brève que possible. Les discussions et les suggestions doivent être placées dans le point « Divers ».</p> <p>6. La partie principale de l'assemblée générale doit être constituée d'une partie thématique.</p> |
|--|---|--|--|--|

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| | <p>Artikel 12 Beratung</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Der Vorstand erläutert das zu behandelnde Geschäft. Danach werden Fragen erläutert und dann gelangt das Geschäft zur Abstimmung. 2. Gibt es zu demselben Geschäft mehrere gegenlautende Anträge aus der Netzwerktagung, werden diese von ihren jeweiligen Vertretungen vorgestellt, danach hat der Vorstand das Wort, um seine Haltung dazu zu erläutern. Danach werden Fragen geklärt und dann gelangen die Geschäfte zur Abstimmung. 3. Zeichnet sich eine zu lange Beratung ab, die den Zeitplan der Vollversammlung gefährden könnte, kündigt der/die VersammlungsleiterIn den Schluss der Beratung an und erstellt eine abschliessende Wortmeldungsliste. Die Redezeit kann begrenzt werden. 4. Für die Abstimmung stellt die Leitung die Anträge zusammen und legt dar, wie er/sie abstimmen lässt (der Vorstand kann in die Klärung mit einbezogen werden). | <p>Artikel 12 Beratung</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Der Vorstand erläutert das zu behandelnde Geschäft. Danach werden Fragen erläutert und dann gelangt das Geschäft zur Abstimmung. 2. Gibt es zu demselben Geschäft mehrere gegenlautende Anträge aus der Netzwerktagung, werden diese von ihren jeweiligen Vertretungen vorgestellt, danach hat der Vorstand das Wort, um seine Haltung dazu zu erläutern. Danach werden Fragen geklärt und dann gelangen die Geschäfte zur Abstimmung. 3. Zeichnet sich eine zu lange Beratung ab, die den Zeitplan der Vollversammlung gefährden könnte, kündigt der*die Versammlungsleiter*in den Schluss der Beratung an und erstellt eine abschliessende Wortmeldungsliste. Die Redezeit kann begrenzt werden. 4. Für die Abstimmung stellt die Leitung die Anträge zusammen und legt dar, wie abgestimmt wird (der Vorstand kann in die Klärung mit einbezogen werden). | <p>Art. 12 Délibérations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le comité explique tout d'abord la teneur de l'affaire à traiter. Ensuite, des réponses sont apportées aux questions puis on procède à la votation. 2. Si, pour la même affaire, il existe des motions contradictoires issues de la journée de réseau, celles-ci sont présentées par leurs auteur-e-s ou des représentant-e-s, puis le comité a la parole pour exprimer sa position. Ensuite, les questions sont clarifiées et enfin on passe à la votation. 3. S'il y a lieu de supposer que les délibérations pourraient être trop longues et que la planification de l'assemblée générale ne pourrait pas être respectée, la personne qui dirige l'assemblée annonce la fin des délibérations et établit une liste exhaustive des personnes qui vont prendre la parole. Le temps de parole peut être limité. 4. Pour la votation, la personne qui dirige l'assemblée résume les motions et explique le déroulement de la votation (le comité peut participer à la clarification à ce sujet). | <p>Art. 12 Délibérations</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le comité explique tout d'abord la teneur de l'affaire à traiter. Ensuite, des réponses sont apportées aux questions avant puis on procède à la votation. 2. Si, pour la même affaire, il existe des motions contradictoires issues de la journée de réseau, celles-ci sont présentées par leurs auteur-e-s ou des représentant-e-s, puis le comité a la parole pour exprimer sa position. Ensuite, les questions sont clarifiées et enfin on passe à avant la votation. 3. S'il y a lieu de supposer que les délibérations pourraient être trop longues et que la planification de l'assemblée générale ne pourrait pas être respectée, la personne qui dirige l'assemblée annonce la fin des délibérations et établit une liste exhaustive des personnes qui vont prendre la parole. Le temps de parole peut être limité. 4. Pour la votation, la personne qui dirige l'assemblée résume les motions et explique le déroulement de la votation (le comité peut participer à la clarification à ce des sujets). |
| | <p>Artikel 13 Beschlussfassung (siehe auch Artikel 5)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Über Eventualanträge ist vor den Hauptanträgen abzustimmen. 2. Stehen einander mehr als zwei Anträge gegenüber, werden sie nebeneinander ins Mehr gesetzt; jede/r Stimmberechtigte kann nur für einen Antrag stimmen. Erhält kein Antrag die absolute Mehrheit, fällt jener Antrag, der am wenigsten Stimmen erzielt hat, aus der Abstimmung; bei Stimmgleichheit gibt der/die Vorsitzende den Stichentscheid. Dann wird die Abstimmung in gleicher Weise fortgesetzt, bis sich nur noch zwei | <p>Artikel 13 Beschlussfassung (siehe auch Artikel 5)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Über Eventualanträge ist vor den Hauptanträgen abzustimmen. 2. Stehen einander mehr als zwei Anträge gegenüber, werden sie nebeneinander ins Mehr gesetzt; jede*r Stimmberechtigte kann nur für einen Antrag stimmen. Erhält kein Antrag die absolute Mehrheit, fällt jener Antrag, der am wenigsten Stimmen erzielt hat, aus der Abstimmung; bei Stimmgleichheit gibt der*die Vorsitzende den Stichentscheid. Dann wird die Abstimmung in gleicher Weise fortgesetzt, bis sich nur noch zwei | <p>Art. 13 Votations (voir également l'article 5)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les motions subsidiaires doivent être votées avant les motions principales. <ol style="list-style-type: none"> 1. Si plus de deux motions s'opposent, elles font ensemble l'objet d'une votation; chaque délégué-e ayant un droit de vote ne peut voter que pour une seule motion. Si aucune des motions n'obtient la majorité absolue, la motion qui a reçu le moins de votes est éliminée; en cas d'égalité des voix, la personne qui dirige la séance tranche. La votation se poursuit ensuite de la | <p>Art. 13 Votations (voir également l'article 5)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les motions subsidiaires doivent être votées avant les motions principales. 2. Si plus de deux motions s'opposent, elles font ensemble l'objet d'une votation ; chaque délégué-e ayant un droit de vote ne peut voter que pour une seule motion. Si aucune des motions n'obtient la majorité absolue, la motion qui a reçu le moins de votes est éliminée ; en cas d'égalité des voix, la personne qui dirige la séance tranche. La votation se poursuit ensuite de la même manière jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux motions. |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | <p>Anträge gegenüberstehen.</p> <p>3. Über Ordnungsanträge wird sofort abgestimmt.</p> <p>4. Rückkommensanträge bedürfen der Zweidrittelmehrheit der anwesenden Stimmberechtigten.</p> | <p>Anträge gegenüberstehen.</p> <p>3. Über Ordnungsanträge wird sofort abgestimmt.</p> <p>4. Rückkommensanträge bedürfen der Zweidrittelmehrheit der anwesenden Stimmberechtigten.</p> | <p>même manière jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux motions.</p> <p>2. Les motions d'ordre sont votées immédiatement.</p> <p>3. Les propositions de réexamen nécessitent une majorité des 2/3 des voix présentes.</p> | <p>3. Les motions d'ordre sont votées immédiatement.</p> <p>4. Les propositions de réexamen nécessitent une majorité des 2/3 des voix présentes.</p> |
| | <p>Art. 14 Wahlen</p> <p>1. Die Wahlvorschläge werden durch die Netzwerktagung vorbereitet.</p> <p>2. Die Wahlen erfolgen offen.</p> <p>3. Stehen so viele KandidatenInnen zur Verfügung, wie gewählt werden müssen, kann gemeinsam gewählt werden, sofern das durch die Vollversammlung nicht anders verlangt wird.</p> <p>4. Gibt es zu viele Kandidaturen, wird für jede Person einzeln abgestimmt und ausgezählt. Jene mit den meisten Stimmen sind gewählt. Beim Präsidium muss dies im ersten Wahlgang die absolute Mehrheit sein (die Hälfte der anwesenden Stimmen plus 1). Wird das absolute Mehr im ersten Wahlgang nicht erreicht, wird die Präsidiumswahl wiederholt – ab dem zweiten Wahlgang gilt das einfache Mehr.</p> <p>5. Die Amtsdauer ist auf maximal zwölf Jahre beschränkt, das entspricht drei ordentlichen (Wieder-)Wahlen.</p> <p>6. Für die Revisionsstelle ist die Amtsdauer auf acht Jahre beschränkt.</p> | <p>Art.14 Wahlen</p> <p>1. Die Wahlvorschläge werden durch die Netzwerktagung vorbereitet.</p> <p>2. Die Wahlen erfolgen offen.</p> <p>3. Stehen so viele Kandidat*innen zur Verfügung, wie gewählt werden müssen, kann gemeinsam gewählt werden, sofern das durch die Vollversammlung nicht anders verlangt wird.</p> <p>4. Gibt es zu viele Kandidaturen, wird für jede Person einzeln abgestimmt und ausgezählt. Jene mit den meisten Stimmen sind gewählt. Beim Präsidium muss dies im ersten Wahlgang die absolute Mehrheit sein (die Hälfte der anwesenden Stimmen plus 1). Wird das absolute Mehr im ersten Wahlgang nicht erreicht, wird die Präsidiumswahl wiederholt – ab dem zweiten Wahlgang gilt das einfache Mehr.</p> <p>5. Die Amtsdauer ist auf maximal zwölf Jahre beschränkt, das entspricht drei ordentlichen (Wieder-)Wahlen.</p> <p>6. Für die Revisionsstelle ist die Amtsdauer auf acht Jahre beschränkt.</p> | <p>Art.14 Elections</p> <p>1. Les propositions d'élections sont préparées par la journée de réseau.</p> <p>2. Les élections se font à main levée.</p> <p>3. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de sièges à pourvoir, l'élection peut avoir lieu en bloc, si l'assemblée générale n'exige pas qu'il en soit autrement.</p> <p>4. Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, une élection séparée a lieu pour chaque personne. Les personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues. Pour l'élection de la présidence, la majorité absolue est requise (la moitié des voix présentes plus 1) au premier tour. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, l'élection de la présidence est répétée. Dès le deuxième vote, la majorité simple est appliquée.</p> <p>5. La durée du mandat est limitée à 12 ans au maximum, ce qui correspond à 3 élections (ou réélections) ordinaires.</p> <p>6. Pour l'organe de révision, la durée du mandat est limitée à 8 ans.</p> | <p>Art.14 Elections</p> <p>1. Les propositions d'élections sont préparées par pendant la journée de réseau.</p> <p>2. Les élections se font à main levée.</p> <p>3. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de sièges à pourvoir, l'élection peut avoir lieu en bloc, si l'assemblée générale n'exige pas qu'il en soit autrement.</p> <p>4. Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, une élection séparée a lieu pour chaque personne. Les personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues. Pour l'élection de la présidence, la majorité absolue est requise (la moitié des voix présentes plus 1) au premier tour. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, l'élection de la présidence est répétée. Dès le deuxième vote, la majorité simple est appliquée.</p> <p>5. La durée du mandat est limitée à 12 ans au maximum, ce qui correspond à 3 élections (ou réélections) ordinaires.</p> <p>6. Pour l'organe de révision, la durée du mandat est limitée à 8 ans.</p> |
| <p>III Vorstand III Comité</p> | | | <p>Article 15 Tâches</p> <p>Dans le cadre de ses tâches fixées par les statuts, le comité exerce la direction stratégique d'AvenirSocial et des (co)secrétaires généraux.</p> | <p>Article 15 Tâches</p> <p>Dans le cadre de ses tâches fixées par les statuts, le comité exerce la direction stratégique d'AvenirSocial et des (co-)secrétaires généraux généraux-ales.</p> |
| | <p>Artikel 17 Vorstandssitzungen</p> <p>1. Der Vorstand wird vom Präsidium</p> | | <p>Article 17 Séances du comité</p> <p>1. Le comité est convoqué par la</p> | <p>Article 17 Séances du comité</p> <p>1. Le comité est convoqué par la</p> |

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| | <p>einberufen, so oft es die Geschäfte erfordern. Er ist ebenfalls einzuberufen, wenn mindestens drei seiner Mitglieder dies verlangen.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Ort, Zeitpunkt, Traktanden und Sitzungsunterlagen der Sitzung müssen den Vorstandsmitgliedern mindestens sieben Tage im Voraus zugestellt werden. 3. Der Vorstand legt die Sitzungsleitung fest. 4. Der Vorstand ist beschlussfähig, wenn mindestens die Hälfte der Vorstandsmitglieder anwesend sind. 5. Die Entscheide werden mit einfachem Mehr gefällt. Bei Stimmgleichheit wird die Abstimmung wiederholt, ist dann noch immer Stimmgleichheit, gibt der/die SitzungsleiterIn den Stichentscheid. 6. Über nicht im Voraus angekündigte Geschäfte darf beschlossen werden. 7. Zirkularbeschlüsse werden durch das (Co-)Präsidium initiiert und können mit dem absoluten Mehr aller Vorstandsmitglieder gefällt werden. 8. Im Übrigen gelten für den Sitzungsablauf, die Beratung, die Beschlussfassung und die Wahlen die Bestimmungen für die Vollversammlung sinngemäss. 9. Bei Bedarf erlässt der Vorstand Bestimmungen (Reglemente, Richtlinien, Merkblätter) über ihm zugewiesene oder nicht anderswie geregelte Geschäfte. | <ol style="list-style-type: none"> 5. Die Entscheide werden mit einfachem Mehr gefällt. Bei Stimmgleichheit wird die Abstimmung wiederholt, ist dann noch immer Stimmgleichheit, gibt der*die Sitzungsleiter*in den Stichentscheid. 7. Zirkularbeschlüsse werden durch das (Co-)Präsidium initiiert und können mit dem absoluten Mehr aller Vorstandsmitglieder gefällt werden. | <p>présidence aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est également convoqué si trois de ses membres le demandent.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le lieu, la date, l'ordre du jour et les documents concernant la séance doivent être communiqués aux membres du comité au moins 7 jours avant la séance. 3. Le comité détermine qui dirige les séances. 4. Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents. 5. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la votation est répétée. En cas de nouvelle égalité des voix, le/la président/e tranche. 6. Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour dûment annoncé. 7. Les prises de décisions par voie circuléaire sont initiées par la (co)présidence et peuvent être prises à la majorité absolue de de tous les membres du comité. 8. Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée générale sont applicables par analogie au déroulement des séances, aux délibérations, à la prise de décisions et aux élections. 9. Au besoin, le comité édicte des dispositions (règlements, directives, notices) pour des affaires qui lui ont été attribuées ou qui ne sont pas réglées d'une autre manière. | <p>présidence aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est également convoqué si trois de ses membres le demandent.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le lieu, la date, l'ordre du jour et les documents concernant la séance doivent être communiqués aux membres du comité au moins 7 jours avant la séance. 3. Le comité détermine qui dirige les séances. 4. Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présent e-s. 5. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la votation est répétée. En cas de nouvelle égalité des voix, le/la président/e la (co-)présidence tranche. 6. Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour dûment annoncé. 7. Les prises de décisions par voie circulaire sont initiées par la (co-)présidence et peuvent être prises à la majorité absolue des de tous les membres du comité. 8. Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée générale sont applicables par analogie au déroulement des séances, aux délibérations, à la prise de décisions et aux élections. 9. Au besoin, le comité édicte des dispositions (règlements, directives, notices) pour des affaires qui lui ont été attribuées ou qui ne sont pas réglées d'une autre manière. |
| | | | <p>Article 18 Frais et indemnités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres du comité ont droit à une indemnité globale par année de mandat et/ou au remboursement de leurs frais effectifs; elle peut diverger selon la fonction. 2. Le comité édicte un règlement des frais qui soit conforme au budget. | <p>Article 18 Frais et indemnités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres du comité ont droit à une indemnité globale par année de mandat et/ou au remboursement de leurs frais effectifs; elle peut diverger selon la fonction. 2. Le comité édicte un règlement des frais qui soit conforme au budget. |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| <p>IV Netzwerktagung IV Journée de réseau</p> | | | <p>Article 19 Tâches</p> <p>La journée de réseau exerce les tâches fixées pour elle par les statuts. Elle a une fonction d'élaboration de motions et de préparation des décisions, en discutant les points prévus pour l'assemblée générale sur proposition du comité et ainsi en les préparant. Elle a cependant également une fonction de mise en réseau et de stratégie, par le fait qu'elle soutient le bon fonctionnement de l'échange des informations et des thèmes entre tous les organes d'AvenirSocial.</p> | <p>Article 19 Tâches</p> <p>La journée de réseau exerce les tâches fixées pour elle par les statuts. Elle a une fonction d'élaboration de motions et de préparation des décisions, en discutant les points prévus pour l'assemblée générale sur proposition du comité et ainsi en les préparant. Elle a cependant également une fonction de mise en réseau et de stratégie, par le fait qu'elle soutient le bon fonctionnement de l'échange des informations et des thèmes entre tous les organes d'AvenirSocial.</p> |
| | <p>Artikel 20 Zusammensetzung</p> <p>1. Die Netzwerktagung setzt sich zusammen aus ein bis drei Vertretern des Vorstandes und der beratenden (Co-)Geschäftsleitung, ein bis drei Vertretungen aus jeder Region sowie je ein bis zwei Vertretungen aus den nationalen Fachkommissionen.</p> <p>2. Der Vorstand kann weitere Personen einladen (Gäste mit beratender oder informierender Funktion).</p> | <p>Artikel 20 Zusammensetzung</p> <p>1. Die Netzwerktagung setzt sich zusammen aus ein bis drei Vertreter*innen des Vorstandes und der beratenden (Co-)Geschäftsleitung, ein bis drei Vertretungen aus jeder Region sowie je ein bis zwei Vertretungen aus den nationalen Fachkommissionen.</p> <p>2. Der Vorstand kann weitere Personen einladen (Gäste mit beratender oder informierender Funktion).</p> | <p>Article 20 Composition</p> <p>1. La journée de réseau se compose de 1-3 représentant-e-s du comité, 1 représentant-e de la direction du secrétariat général avec voix consultative, 1-3 représentant-e-s de chaque région ainsi que 1-2 représentant-e-s par commissions nationales.</p> <p>2. Le comité peut inviter d'autres personnes (invitées avec fonction de conseil ou d'information)</p> | <p>Article 20 Composition</p> <p>1. La journée de réseau se compose de 1-3 représentant-e-s du comité, 1 représentant-e de la direction du secrétariat général avec voix consultative, 1-3 représentant-e-s de chaque région ainsi que 1-2 représentant-e-s par commissions nationales.</p> <p>2. Le comité peut inviter d'autres personnes (invité-e-s avec fonction de conseil ou d'information)</p> |
| | | | <p>Article 21 Convocation et direction</p> <p>1. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être annoncés au moins un mois à l'avance par email.</p> <p>2. La journée de réseau est dirigée par la présidence du comité ou par un-e membre du comité présent-e. En cas d'absence, la journée de réseau est dirigée par le secrétariat général.</p> <p>3. Pour le reste, les dispositions relatives au comité s'appliquent par analogie pour la durée de la réunion, les délibérations et la prise de décision.</p> <p>4. Les documents doivent être si possible traduits en français et en allemand.</p> | <p>Article 21 Convocation et direction</p> <p>1. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être annoncés au moins un mois à l'avance par e-mail.</p> <p>2. La journée de réseau est dirigée par la présidence du comité ou par un-e membre du comité présent-e. En cas d'absence, la journée de réseau est dirigée par le secrétariat général.</p> <p>3. Pour le reste, les dispositions relatives au comité s'appliquent par analogie pour la durée de la réunion, les délibérations et la prise de décisions.</p> <p>4. Les documents doivent être si possible traduits en français et en allemand.</p> |

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| | <p>Artikel 22 Abstimmungen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Es gelten die Regelungen für den Vorstand sinngemäss. 2. Jedes anwesende stimmberechtigte Mitglied (alle ausser Gäste und Mitarbeitende der Geschäftsstelle) hat je eine Stimme. Für nicht anwesende Vertretungen kann niemand anders stimmen (keine Kumulation von Stimmen möglich). | <p>Artikel 22 Abstimmungen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Es gelten sinngemäss die gleichen Regelungen wie für den Vorstand. 2. Jedes anwesende stimmberechtigte Mitglied (alle ausser Gäste und Mitarbeitende der Geschäftsstelle) hat je eine Stimme. Für nicht anwesende Vertretungen kann niemand anders stimmen (keine Kumulation von Stimmen möglich). | <p>Article 22 Votations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dispositions définies pour le comité s'appliquent par analogie. 2. Tout membre présent ayant le droit de vote (tous sauf invités et secrétaires généraux) dispose d'une voix. En cas d'absence, les voix ne peuvent pas être remises à une autre personne (pas de cumulation des voix possibles). | <p>Article 22 Votations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dispositions définies pour le comité s'appliquent par analogie. 2. Tout Chaque membre présent-e ayant le droit de vote (tous sauf invité-e-s et personnel du secrétariat général secrétaires généraux-ales) dispose d'une voix. En cas d'absence, les voix ne peuvent pas être remises à une autre personne (pas de cumulation des voix possibles). |
| | <p>Artikel 23 Spesen und Entschädigungen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die ordentlich an der Netzwerktagung Teilnehmenden (ausser Mitarbeitende der Geschäftsstelle, Vorstandsmitglieder und Gäste) haben Anspruch auf ein festgelegtes Sitzungsgeld. 2. Der Vorstand erlässt ein ans Budget gebundenes Spesenreglement. | | <p>Article 23 Frais et indemnités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les personnes participant ordinairement aux journées de réseau (sauf membres du secrétariat général, du comité et éventuel-le-s invité-e-s) ont droit à une indemnité de séance pour chaque journée de réseau. 2. Le comité édicte un règlement de frais conforme au budget. | <p>Article 23 Frais et indemnités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les personnes participant ordinairement aux journées de réseau (sauf membres du secrétariat général, du comité et éventuel-le-s invité-e-s) ont droit à une indemnité de séance pour chaque journée de réseau. 2. Le comité édicte un règlement de frais conforme au budget. |
| <p>V Regionen V Régions</p> | | | <p>Article 24 Principes et structure</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les régions sont constituées conformément aux règles statutaires: elles sont du ressort de l'assemblée générale et nécessitent par conséquent une motion ordinaire via la journée de réseau ainsi qu'une adaptation des statuts correspondante. 2. Les régions constituées sont libres de s'organiser comme elles le veulent à l'interne, même si la coordination régionale doit garantir la structure. Si la région dispose de statuts, les points essentiels y sont réglés. 3. Dans les régions, des groupes de travail cantonaux ou des commissions cantonales peuvent contribuer à répondre aux besoins, en particulier politiques. Il est nécessaire de prendre en compte de tels modalités dans la répartition des flux financiers et dans la représentation de la région. | <p>Article 24 Principes et structure</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les régions sont constituées conformément aux règles statutaires: elles sont du ressort de l'assemblée générale et nécessitent par conséquent une motion ordinaire via la journée de réseau ainsi qu'une adaptation des statuts correspondante. 2. Les régions constituées sont libres de s'organiser comme elles le veulent à l'interne, même si la coordination régionale doit garantir la structure. Si la région dispose de statuts, les points essentiels y sont réglés. 3. Dans les régions, des groupes de travail cantonaux ou des commissions cantonales peuvent contribuer à répondre aux besoins, en particulier politiques. Il est nécessaire de prendre en compte de telles modalités dans la répartition des flux financiers et dans la représentation de la région. |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | <p>4. Les éventuels règlements élaborés dans les régions doivent être soumis pour approbation au comité.</p> <p>5. En cas de conflit, le comité prend une décision après avoir consulté les parties au conflit et la journée de réseau. Cela afin de respecter l'égalité de traitement au sein de l'association.</p> | <p>4. Les éventuels règlements élaborés dans les régions doivent être soumis pour approbation au comité.</p> <p>5. En cas de conflit, le comité prend une décision après avoir consulté les parties en conflit et la journée de réseau. Cela afin de respecter l'égalité de traitement au sein de l'association.</p> |
| | <p>Artikel 25 Aufgaben und Tätigkeiten</p> <p>1. Die Regionen bilden einen wesentlichen Teil der Mitgliederbasis und sorgen dafür, dass in den ihnen zugewiesenen Gebieten und Kantonen das Engagement von AvenirSocial im Sinn der Statuten sicht- und spürbar wird.</p> <p>2. Sie koordinieren sich über die Regionalleitungen und auf nationaler Ebene via die Netzwerktagungen.</p> | <p>Artikel 25 Aufgaben und Tätigkeiten</p> <p>1. Die Regionen bilden einen wesentlichen Teil der Mitgliederbasis und sorgen dafür, dass in den ihnen zugewiesenen Gebieten und Kantonen das Engagement von AvenirSocial im Sinn der Statuten sicht- und spürbar wird.</p> <p>2. Sie koordinieren sich über die Regionalleitungen und auf nationaler Ebene via die Netzwerktagungen.</p> | <p>Article 25 Tâches et activités</p> <p>1. Les régions constituent une base importante pour les membres et veillent à ce que, dans les zones et cantons attribués, l'engagement d'AvenirSocial soit visible, conformément aux statuts.</p> <p>2. Elles procèdent à une coordination via les coordinations régionales et sur le niveau national via les journées de réseaux.</p> | <p>Article 25 Tâches et activités</p> <p>1. Les régions constituent une base importante pour les membres et veillent à ce que, dans les zones et cantons attribués, l'engagement d'AvenirSocial soit visible, conformément aux statuts.</p> <p>2. Elles procèdent à une coordination via les coordinations régionales et sur le au niveau national via les journées de réseau.</p> |
| | | | <p>Article 26 Régions avec statuts</p> <p>Les éventuels statuts de régions sont examinés par le secrétariat général et doivent être validés par le comité, afin de s'assurer qu'ils soient conformes aux statuts nationaux et aux autres règlements (règlement de gestion, règlement d'admission et de cotisation). Si des contradictions existent, le comité fait des propositions pour les résoudre. Cela permet ainsi à l'assemblée régionale de voter à temps des modifications de statuts de la région. Les propositions peuvent ainsi être soumises au vote de l'assemblée régionale.</p> | <p>Article 26 Régions avec statuts</p> <p>Les éventuels statuts de régions sont examinés par le secrétariat général et doivent être validés par le comité, afin de s'assurer qu'ils soient conformes aux statuts nationaux et aux autres règlements (règlement de gestion, règlement d'admission et de cotisations). Si des contradictions existent, le comité fait des propositions pour les résoudre. Cela permet ainsi à l'assemblée régionale de voter à temps des modifications de statuts de la région. Les propositions peuvent ainsi être soumises au vote de l'assemblée régionale.</p> |
| <p>VII Regionalleitungen</p> <p>VII Coordinations régionales</p> | | | <p>Article 27 Règlements et tâches</p> <p>1. Les assemblées régionales sont organisées, convoquées et dirigées par les coordinations régionales qui en définissent le contenu. Les documents, y compris le lieu, l'heure et le contenu doivent être mis à la disposition des membres un mois avant l'assemblée (e-</p> | <p>Article 27 Règlements et tâches</p> <p>1. Les assemblées régionales sont organisées, convoquées et dirigées par les coordinations régionales qui en définissent le contenu. Les documents, y compris le lieu, l'heure et le contenu doivent être mis à la disposition des membres un mois avant l'assemblée (e-</p> |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | <p>mail ou site internet). Les assemblées régionales doivent être conduites de la même manière que les assemblées générales: partie structurelle brève et large part donnée aux discussions, au réseautage et aux thèmes d'actualité.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les objets régionaux sont coordonnés par les coordinations régionales, avec une prise de décision à ce niveau – et non par les assemblées régionales. 3. Le programme des régions constitue une exception. Ce dernier doit être validée par l'assemblée régionale sur proposition de la coordination régionale. 4. Les votations (si elles sont souhaitées) doivent par conséquent être considérées seulement de manière consultative et constituent une base pour les décisions des coordinations régionales. 5. Le point «Informations d'AvenirSocial (comité/secrétariat général)» est une partie souhaitable d'une assemblée régionale. Il doit être bref et contenir en premier lieu les informations les plus importantes sur les activités nationales qui ont une importance pour l'échelon régional, et celles qui sont liés à un encouragement du contact direct entre le niveau national et la base régionale. 6. Des élections ont lieu lorsque la coordination régionale met un point «Elections» à l'ordre du jour. Les règles applicables sont les mêmes que celles existant pour les élections lors de l'assemblée générale. Les nominations en vue des élections doivent dans toute la mesure du possible être annoncées à l'assemblée en même temps que l'invitation. 7. Les régions avec des statuts doivent régler lors les assemblées régionales les points statutaires. Les statuts des régions peuvent déléguer des compétences régionales à l'assemblée régionale plutôt qu'à la coordination régionale (p. ex niveau du budget ou constitution de la coordination | <p>mail ou site internet). Les assemblées régionales doivent être conduites de la même manière que les assemblées générales : partie structurelle brève et large part donnée aux discussions, au réseautage et aux thèmes d'actualité.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les objets régionaux sont coordonnés par les coordinations régionales, avec une prise de décision à ce niveau – et non par les assemblées régionales. 3. Le programme des régions constitue une exception. Ce dernier doit être validé par l'assemblée régionale sur proposition de la coordination régionale. 4. Les votations (si elles sont souhaitées) doivent par conséquent être considérées seulement de manière consultative et constituent une base pour les décisions des coordinations régionales. 5. Le point « Informations d'AvenirSocial (comité/secrétariat général) » est une partie souhaitable d'une assemblée régionale. Il doit être bref et contenir en premier lieu les informations les plus importantes sur les activités nationales qui ont une importance pour l'échelon régional, et celles qui sont liés à un encouragement du contact direct entre le niveau national et la base régionale. 6. Des élections ont lieu lorsque la coordination régionale met un point « Elections » à l'ordre du jour. Les règles applicables sont les mêmes que celles existant pour les élections lors de l'assemblée générale. Les nominations en vue des élections doivent dans toute la mesure du possible être annoncées à l'assemblée en même temps que l'invitation. 7. Les régions avec des statuts doivent régler lors des assemblées régionales les points statutaires. Les statuts des régions peuvent déléguer des compétences régionales à l'assemblée régionale plutôt qu'à la coordination régionale (p. ex. au niveau du budget ou de la constitution de la coordination |
|--|--|--|---|--|

| | | | régionale). | régionale). |
|--|---|---|--|---|
| | <p>Art. 28 Bildung und Aufgaben</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Regionalleitungen werden durch Wahl an der Regionalversammlung im Sinn der statutarisch festgelegten Grundsätze gebildet. 2. Sie konstituieren sich selbst nach Bedarf, wobei es unterschiedliche Funktionen und Ressorts geben kann und soll. 3. Die Regionalleitung überträgt einem ihrer Mitglieder sowie einer Stellvertretung, die Verantwortung die Region gegen aussen und gegenüber den anderen Organen von AvenirSocial zu vertreten. Weitere Ressorts werden nach Bedarf gebildet. 4. Die Regionalleitungen entscheiden über regionale Aktivitäten, Projekte und die Verwendung der regionalen Finanzmittel, soweit die Entscheide nicht an andere regionale Gremien delegiert werden. 5. Zur Legitimierung ihrer Tätigkeiten erarbeitet die Regionalleitung ein Regionalprogramm, welches sie der Regionalversammlung zur Genehmigung vorlegt. 6. Die Regionalleitungen entscheiden die Bildung von regionalen/kantonalen Arbeits- und Fachgruppen (ständig oder ad-hoc) sowie über die Delegation von Kompetenzen. 7. Die Regionalleitungen benennen ein bis drei stimmberechtigte Personen samt Stellvertretung an die Netzwerktagungen sowie für die Teilnahme an die Vollversammlung. Diese Vertretungen sollten möglichst stabil bleiben, damit komplexe nationale Geschäfte und die Vernetzung zu anderen Regionen sichergestellt werden und sich weiter entwickeln können. 8. Die Regionen mit Statuten funktionieren sinngemäss, regeln die Details aber in | <p>Art. 28 Bildung und Aufgaben</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Regionalleitungen werden durch Wahl an der Regionalversammlung im Sinn der statutarisch festgelegten Grundsätze gebildet. 2. Sie konstituieren sich selbst nach Bedarf, wobei es unterschiedliche Funktionen und Ressorts geben kann und soll. 3. Die Regionalleitung überträgt einem ihrer Mitglieder sowie einer Stellvertretung, die Verantwortung die Region gegen aussen und gegenüber den anderen Organen von AvenirSocial zu vertreten. Weitere Ressorts werden nach Bedarf gebildet. 4. Die Regionalleitungen entscheiden über regionale Aktivitäten, Projekte und die Verwendung der regionalen Finanzmittel, soweit die Entscheide nicht an andere regionale Gremien delegiert werden. 5. Zur Legitimierung ihrer Tätigkeiten erarbeitet die Regionalleitung ein Regionalprogramm, welches sie der Regionalversammlung zur Genehmigung vorlegt. 6. Die Regionalleitungen entscheiden die Bildung von regionalen/kantonalen Arbeits- und Fachgruppen (ständig oder ad-hoc) sowie über die Delegation von Kompetenzen. 7. Die Regionalleitungen benennen ein bis drei stimmberechtigte Personen samt Stellvertretung an die Netzwerktagungen sowie für die Teilnahme an die Vollversammlung. Diese Vertretungen sollten möglichst stabil bleiben, damit komplexe nationale Geschäfte und die Vernetzung zu anderen Regionen sichergestellt werden und sich weiter entwickeln können. 8. Die Regionen mit Statuten funktionieren sinngemäss, regeln die Details aber in | <p>Art. 28 Constitution et tâches</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les coordinations régionales se forment par élection lors de l'assemblée régionale, conformément aux principes figurant dans les statuts. 2. Elles se constituent elles-mêmes selon les besoins, avec si nécessaires différentes fonctions et secteurs. 3. Les coordinations régionales détermine un-e de ses membres ainsi qu'une suppléance pour représenter la région face à l'extérieur et par rapport aux autres organes d'AvenirSocial. D'autres secteurs sont constitués en fonction des besoins. 4. Les coordinations régionales prennent des décisions au sujet des activités régionales, des projets régionaux et de l'utilisation des moyens financiers régionaux, dans la mesure où les décisions ne sont pas déléguées à d'autres entités régionales. 5. Afin de légitimer leurs activités, les coordinations régionales élaborent un programme régional, qu'elles soumettent aux assemblées régionales. 6. Les coordinations régionales décident la constitution de groupes de travail et de commissions régionaux/cantonaux (permanents ou ad-hoc) ainsi que de la délégation de compétences. 7. Les coordinations régionales désignent une représentation officielle (1-3 personnes disposant du droit de vote) avec une suppléance pour les journées de réseau et ainsi qu'une délégation pour l'assemblée générale. Celles-ci devraient rester aussi stables que possible, afin que les affaires nationales complexes puissent être suivies et que l'établissement d'un réseau avec d'autres régions puisse se développer. 8. Les régions avec statuts fonctionnent par analogie mais règlent les détails | <p>Art. 28 Constitution et tâches</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les coordinations régionales se forment par élection lors de l'assemblée régionale, conformément aux principes figurant dans les statuts. 2. Elles se constituent elles-mêmes selon les besoins, avec si nécessaires différentes fonctions et secteurs. 3. Les coordinations régionales déterminent un-e de ses membres ainsi qu'une suppléance pour représenter la région face à l'extérieur à l'externe et par rapport aux autres organes d'AvenirSocial. D'autres secteurs sont constitués en fonction des besoins. 4. Les coordinations régionales prennent des décisions au sujet des activités régionales, des projets régionaux et de l'utilisation des moyens financiers régionaux, dans la mesure où les décisions ne sont pas déléguées à d'autres entités régionales. 5. Afin de légitimer leurs activités, les coordinations régionales élaborent un programme régional, qu'elles soumettent aux assemblées régionales. 6. Les coordinations régionales décident la constitution de groupes de travail et de commissions régionaux/cantonaux (permanents ou ad-hoc) ainsi que de la délégation de compétences. 7. Les coordinations régionales désignent une représentation officielle (1-3 personnes disposant du droit de vote) avec une suppléance pour les journées de réseau et ainsi qu'une délégation pour l'assemblée générale. Celles-ci devraient rester aussi stables que possible, afin que les affaires nationales complexes puissent être suivies et que l'établissement d'un réseau avec d'autres régions puisse se développer. 8. Les régions avec statuts fonctionnent par analogie mais règlent les détails |

| | ihren Statuten. | ihren Statuten. | dans leurs statuts. | dans leurs statuts. |
|---|--|--|--|---|
| | <p>Art. 30 Support via Geschäftsstelle</p> <p>Die Regionalleitungen werden durch die Geschäftsstelle administrativ entlastet und inhaltlich unterstützt. Ausnahme bilden jene Regionen mit Statuten, welche eine eigenes regionales Sekretariat führen und deshalb mehr Finanzen zugesprochen erhalten.</p> | <p>Art. 30 Support via Geschäftsstelle</p> <p>Die Regionalleitungen werden durch die Geschäftsstelle administrativ entlastet und inhaltlich unterstützt. Ausnahme bilden jene Regionen mit Statuten, welche eine eigenes regionales Sekretariat führen und deshalb mehr Finanzen zugesprochen erhalten. Details sind im Supportreglement geregelt.</p> | <p>Art. 30 Soutien par le secrétariat général</p> <p>Les coordinations régionales sont aidées administrativement par le secrétariat général avec un soutien au niveau du contenu, à l'exception des régions qui disposent d'un secrétariat régional et de statuts, dans la mesure où elles disposent de plus de ressources financières.</p> | <p>Art. 30 Soutien par le secrétariat général</p> <p>Les coordinations régionales sont aidées administrativement par le secrétariat général avec un soutien au niveau du contenu, à l'exception des régions qui disposent d'un secrétariat régional et de statuts, dans la mesure où elles disposent de plus de ressources financières. Les détails sont réglés dans le règlement concernant le soutien.</p> |
| <p>VIII Nationale Fachkommissionen VIII Commissions nationales</p> | <p>Artikel 31 Nationale Fachkommissionen</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nationale Fachkommissionen können Themen- oder berufsfeldspezifisch gebildet werden. Sie sorgen dafür, dass das Engagement von AvenirSocial sichtbar und spürbar wird. 2. Die Bildung einer nationalen Fachkommission ist Sache des Vorstandes nach Anhörung der Netzwerktagung. 3. Anders als die Regionen sind die nationalen Fachkommissionen nicht völlig frei in ihrer strukturellen und inhaltlichen Ausrichtung und insbesondere in ihrem Output: Dieser wird, da national ausgerichtet, via Vorstand gesteuert: Der Vorstand entscheidet über Endfassungen von wesentlichen Papieren und Positionen auf nationaler Ebene – so soll vermieden werden, dass gegensätzliche Positionen den Auftritt von AvenirSocial auf nationaler Basis schwächen. 4. Die Mitglieder der nationalen Fachkommissionen werden durch den Vorstand durch Wahl bestätigt – üblicherweise auf Vorschlag der nationalen Fachkommissionen. 5. Die nationalen Fachkommissionen konstituieren sich selbst nach Bedarf, wobei es unterschiedliche Funktionen und Ressorts geben kann. | | <p>Article 31 Commissions nationales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des commissions nationales peuvent être constituées spécifiquement pour certains thèmes ou des champs professionnels : elles ont pour fonction de réaliser l'engagement d'AvenirSocial. 2. La constitution d'une commission nationale est du ressort du comité après discussion à la journée de réseau. 3. A la différence des régions, les commissions nationales ne sont pas entièrement libres pour leur orientation structurelle et de contenu, et en particulier pour leur output: celui-ci, du fait d'une orientation nationale, est piloté par le comité ; il revient au comité de décider des versions définitives des documents essentiels et des positions à l'échelon national – de cette manière, il s'agit d'éviter que des positions antagonistes viennent affaiblir la présence d'AvenirSocial. 4. Les membres des commissions sont nommé-e-s par le comité – habituellement sur proposition de la commission concernée. 5. Les commissions nationales permanentes se constituent elles-mêmes en fonction des besoins, avec des fonctions et des secteurs qui peuvent varier. 6. Les commissions nationales nomment | <p>Article 31 Commissions nationales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des commissions nationales peuvent être constituées spécifiquement pour certains thèmes ou des champs professionnels : elles ont pour fonction de réaliser l'engagement d'AvenirSocial. 2. La constitution d'une commission nationale est du ressort du comité après discussion à la journée de réseau. 3. A la différence des régions, les commissions nationales ne sont pas entièrement libres pour leur orientation structurelle et de contenu, et en particulier pour leur output : celui-ci, du fait d'une orientation nationale, est piloté par le comité ; il revient au comité de décider des versions définitives des documents essentiels et des positions à l'échelon national – de cette manière, il s'agit d'éviter que des positions antagonistes viennent affaiblir la présence d'AvenirSocial. 4. Les membres des commissions sont nommé-e-s par le comité, habituellement sur proposition de la commission concernée. |

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| | <p>6. Die nationalen Fachkommissionen benennen ein bis zwei stimmberechtigte Personen samt Stellvertretung an die Netzwerktagungen sowie für die Teilnahme an die Vollversammlung. Diese Vertretungen sollten möglichst stabil bleiben, damit komplexe nationale Geschäfte und die Vernetzung zu Regionen und anderen nationalen Fachkommissionen sichergestellt werden und sich weiterentwickeln.</p> | | <p>1-2 personnes avec suppléance ayant le droit de vote pour les journées de réseau et pour participer à l'assemblée générale. Cette représentation doit être aussi stable que possible, afin que les affaires nationales complexes puissent être bien suivies et que l'établissement d'un réseau avec d'autres régions et d'autres commissions puisse se développer.</p> | |
| <p>IX Geschäftsstelle IX Secrétariat général</p> | <p>Artikel 34 Grundsätzliches</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Die Geschäftsstelle umfasst die angestellten Mitarbeitenden von AvenirSocial. 2. Die Geschäftsstelle ist das Kompetenzzentrum von AvenirSocial und wird als solches geführt. Die Mitarbeitenden bringen die für AvenirSocial als Gesamtes notwendigen Kernkompetenzen mit und geben diese an die Organisation weiter. 3. Die Geschäftsstelle wird durch die (Co-)Geschäftsleitung geführt. 4. Das Personal- und Besoldungsreglement regelt die Details zur Anstellung – es wird durch die (Co-)Geschäftsleitung erarbeitet und durch den Vorstand genehmigt. 5. Die Funktionsbeschreibungen inkl. Kompetenzprofil regeln die Details in Bezug auf Inhalt, Aufgaben und Kompetenzen der einzelnen Mitarbeitenden. 6. Verschiedene Mitarbeitende der Geschäftsstelle übernehmen Aufgaben für die Regionen und die nationalen Fachkommissionen. Ein Reglement über die Supportaufgaben der Geschäftsstelle regelt diese Zusammenarbeit. Dieses Reglement wird von der Geschäftsstelle erarbeitet und durch den Vorstand genehmigt – nach Anhörung der Netzwerktagung. | | <p>Article 34 Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le secrétariat général est formé par les employé-e-s d'AvenirSocial. 2. Le secrétariat général est le centre de compétences d'AvenirSocial et est géré comme tel: les employé-e-s apportent les compétences clés nécessaires pour AvenirSocial dans son ensemble et en font bénéficier l'organisation. 3. Le secrétariat général est géré par la (co-)direction du secrétariat général. 4. Le règlement relatif au personnel et aux salaires règle les détails des engagements – il est élaboré par la direction du secrétariat général, et soumis à l'approbation du comité. 5. Les descriptifs de fonctions, y compris les profils de compétences, règlent les détails de la teneur du travail, des tâches et des compétences des différents employé-e-s. 6. Différents employé-e-s du secrétariat général se chargent des tâches pour les régions et les commissions nationales. Un règlement sur les tâches de soutien fournies par le secrétariat général règle cette collaboration. Ce règlement est soumis à l'approbation du comité – après consultation de la journée de réseau. | <p>Article 34 Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le secrétariat général est formé par les employé-e-s d'AvenirSocial. 2. Le secrétariat général est le centre de compétences d'AvenirSocial et est géré comme tel: les employé-e-s apportent les compétences clés nécessaires pour AvenirSocial dans son ensemble et en font bénéficier l'organisation. 3. Le secrétariat général est géré par la (co-)direction du secrétariat général. 4. Le règlement relatif au personnel et aux salaires règle les détails des engagements – il est élaboré par la direction du secrétariat général, et soumis à l'approbation du comité. 5. Les descriptifs de fonctions, y compris les profils de compétences, règlent les détails de la teneur du travail, des tâches et des compétences des différents employé-e-s. 6. Différent-e-s employé-e-s du secrétariat général se chargent des tâches pour les régions et les commissions nationales. Un règlement sur les tâches de soutien fournies par le secrétariat général règle cette collaboration. Ce règlement est soumis à l'approbation du comité – après consultation de la journée de réseau. |

| | | | | |
|---|--|--|--|---|
| <p>XI Revues spécialisées</p> | | | <p>Article 36 Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. AvenirSocial publie au moins deux revues. 2. SozialAktuell est la revue en allemand et est l'organe de publication en allemand d'AvenirSocial. 3. ActualitéSociale est la revue en français et est l'organe de publication en français d'AvenirSocial. 4. Les revues sont des prestations à l'attention des membres et sont comprises dans la cotisation des membres. | <p>Article 36 Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. AvenirSocial publie au moins deux revues spécialisées. 2. SozialAktuell est la revue spécialisée en allemand et est l'organe de publication en allemand d'AvenirSocial. 3. ActualitéSociale est la revue spécialisée en français et est l'organe de publication en français d'AvenirSocial. 4. Les revues spécialisées sont des prestations à l'attention des membres et sont comprises dans la cotisation des membres. |
| <p>XII Communication/marketing</p> | | | <p>Article 37 Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le secrétariat général est responsable de la mise en place d'une communication harmonisée au niveau de l'association et élabore à cet effet pour toutes les partenaires, internes et externes, un matériel de base pour la communication. 2. Le secrétariat général entretient et développe le site Internet d'AvenirSocial et met à la disposition des organes de l'association une plateforme qui correspond aux besoins de l'association et soutient les objectifs de celle-ci. 3. A cet effet, il est indispensable que l'association soit active de manière visible en matière de politique sociale, de politique professionnelle et de politique de formation, ainsi que dans le domaine de la déontologie; dans ce contexte, le travail de relations publiques est important à tous les niveaux de l'association. | <p>Article 37 Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le secrétariat général est responsable de la mise en place d'une communication harmonisée au niveau de l'association et élabore à cet effet pour tous les partenaires, internes et externes, un matériel de base pour la communication. 2. Le secrétariat général entretient et développe le site Internet d'AvenirSocial et met à la disposition des organes de l'association une plateforme qui correspond aux besoins de l'association et soutient les objectifs de celle-ci. 3. A cet effet, il est indispensable que l'association soit active de manière visible en matière de politique sociale, de politique professionnelle et de politique de formation, ainsi que dans le domaine de la déontologie ; dans ce contexte, le travail de relations publiques est important à tous les niveaux de l'association. |
| | | | <p>Article 38 Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des prestations sont proposées afin d'offrir aux membres une plus-value pour leur affiliation, en plus de la mise en réseau et de l'engagement commun au sein de l'association. Celles-ci sont | <p>Article 38 Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des prestations sont proposées afin d'offrir aux membres une plus-value pour leur affiliation, en plus de la mise en réseau et de l'engagement commun au sein de l'association. Celles-ci sont |

| | | | | |
|--|--|--|---|---|
| | | | <p>soit gratuites pour les membres soit proposées à un tarif préférentiel par rapport aux non-membres.</p> <p>2. Les prestations sont habituellement assurées par le secrétariat général, initiées par le comité et intégrées au plan d'activités.</p> | <p>soit gratuites pour les membres, soit proposées à un tarif préférentiel par rapport aux non-membres.</p> <p>2. Les prestations sont habituellement assurées par le secrétariat général, initiées par le comité et intégrées au plan d'activités.</p> |
| <p>XIV Finanzen XIV Finances</p> | <p>Artikel 39 Grundsätzliches</p> <p>1. AvenirSocial ist eine Nonprofit-Organisation und finanziert sich über folgende Mittel:</p> <ol style="list-style-type: none"> Mitgliederbeiträge Abonnemente- und Inserate-Erträge Verkauf von Druckerzeugnissen Erträge aus Dienstleistungen und Tagungen Spenden, Vergabungen und Sponsoring Diverse Einnahmen <p>2. Die Mittel werden zur Deckung der budgetierten Kosten verwendet.</p> <p>3. Der Verband verfolgt die Strategie, eine Reserve für Unvorhergesehenes zu bilden. Diese soll zwischen vier und sieben Monate die Fixkosten samt Löhnen der Geschäftsstelle tragen können.</p> <p>4. Es können zudem zweckgebundene Rückstellungen gebildet werden, sofern diese in absehbarer Zeit realisiert werden. Längerfristig sind Zweckbindungen mit Ausnahme von Punkt 5 jeweils wieder aufzuheben.</p> <p>5. Für grössere Aktivitäten - vornehmlich in den Regionen und den nationalen Fachkommissionen - wird ein zweckgebundener Projektpool geschaffen. Dieser enthält zum einen jene Mittel, welche von den Regionen als Reserve eingeschossen wird und zum anderen enthält er die nicht verbrauchten Budgetmittel der Regionen, welche an den nationalen Verband per Ende jedes Jahres zurückfliessen. Die Netzwerktagung</p> | | <p>Article 39 Généralités</p> <p>1. AvenirSocial est une organisation à but non lucratif et se finance au moyen des ressources suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> Cotisations de membre Produits d'abonnements et d'annonces Vente de publications Produits de prestations et de colloques Dons, donations et sponsoring Recettes diverses <p>2. Les ressources sont utilisées pour couvrir les coûts budgétés.</p> <p>3. L'association poursuit la stratégie consistant à alimenter une réserve pour imprévus. Cette réserve doit pouvoir couvrir entre 4 et 7 mois de coûts fixes du secrétariat général (salaires compris).</p> <p>4. Il est également possible de créer des provisions affectées, si celles-ci sont réalisées dans un futur proche. À plus long terme, l'affectation doit disparaître (exception : voir point 5).</p> <p>5. Pour des activités de grande ampleur menées par les régions et par les commissions nationales, un fond de projets à affectation obligatoire est créé. Ce dernier contient d'une part les ressources prévues par les régions comme réserve et d'autre part les ressources financières non utilisées par les régions, qui reviennent à l'association nationale à la fin de l'année. La journée de réseau décide, sur la base de critères définis par elle-même, l'affectation des fonds nationaux</p> | <p>Article 39 Généralités</p> <p>1. AvenirSocial est une organisation à but non lucratif et se finance au moyen des ressources suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Cotisations des membres Produits d'abonnements et d'annonces Vente de publications Produits de prestations et de colloques Dons, donations et sponsoring Recettes diverses <p>2. Les ressources sont utilisées pour couvrir les coûts budgétés.</p> <p>3. L'association poursuit la stratégie consistant à alimenter une réserve pour imprévus. Cette réserve doit pouvoir couvrir entre 4 et 7 mois de coûts fixes du secrétariat général (salaires compris).</p> <p>4. Il est également possible de créer des provisions affectées, si celles-ci sont réalisées dans un futur proche. À plus long terme, l'affectation doit disparaître (exception : voir point 5).</p> <p>5. Pour des activités de grande ampleur menées par les régions et par les commissions nationales, un fond de projets à affectation obligatoire est créé. Ce dernier contient d'une part les ressources prévues par les régions comme réserve et, d'autre part, les ressources financières non utilisées par les régions, qui reviennent à l'association nationale à la fin de l'année. La journée de réseau décide, sur la base de critères définis par elle-même, l'affectation des fonds nationaux</p> |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | <p>entscheidet auf Grundlage eines durch die Netzwerktagung zu verabschiedenden Merkblattes über nationale Projektbeiträge. Dieser Projektpool wird mit maximal CHF 300'000.-- gespiesen. Fallen ihm mehr Mittel zu, werden diese dem freien verfügbaren Organisations- oder Eigenkapital von AvenirSocial zugewiesen.</p> <p>6. Die Mitgliederbeiträge werden im Aufnahme- und Beitragsreglement geregelt.</p> | | <p>dans des projets. Le fond de projet ne dépasse pas les 300'000.-. Si d'autres recettes s'ajoutent à ce montant, l'argent sera versé aux fonds propres de l'association ou sera à disposition de l'association.</p> <p>6. La question des cotisations de membres est réglée dans le règlement d'admission et des cotisations.</p> | <p>dans des projets. Le fond de projet ne dépasse pas les CHF 300'000.-. Si d'autres recettes s'ajoutent à ce montant, l'argent sera versé aux fonds propres de l'association ou sera à disposition de l'association.</p> <p>6. La question des cotisations de membres est réglée dans le règlement d'admission et des cotisations.</p> |
| | <p>Artikel 40 Finanzierung Regionen</p> <p>1. Die Regionen erhalten aus dem Budget von AvenirSocial jährlich einen Betrag, welcher sich an der Anzahl der ihnen zugehörigen Mitglieder misst. Der für den Finanzfluss massgebende Mitgliederbeitrag bemisst sich aus den effektiven Mitgliederbeiträgen abzüglich der Kosten für die Rechtsschutzversicherung.</p> <p>2. Pro zugewiesenem Mitglied steht der Region 10% des Mitgliederbeitrages zur Verfügung.</p> <p>3. Jeder Region steht aus dem Budget von AvenirSocial zusätzlich ein jährlicher Sockelbeitrag zur Verfügung. Der Sockelbeitrag dient einer Region als Reserve, falls die ordentliche jährliche Finanzierung aufgebracht wurde. Wird davon Gebrauch gemacht, wird der Sockelbeitrag zu Beginn des Folgejahres wieder aufgestockt. Der Sockelbeitrag beträgt pro Mitglied CHF 25.--.</p> <p>4. Die Regionalleitungen erstellen ein einfaches Budget, aus welchem ersichtlich wird, wie sie die ihnen zugeteilten Mittel verwenden wollen (z.B. Aktivitäten der Region wie Regionalversammlung, Sitzungsgelder, Projekte, Freibetrag für Regionalleitung usw.).</p> | <p>Artikel 40 Finanzierung Regionen</p> <p>3. Jeder Region steht aus dem Budget von AvenirSocial zusätzlich ein jährlicher Sockelbeitrag zur Verfügung. Der Sockelbeitrag dient einer Region als Reserve, falls die ordentliche jährliche Finanzierung aufgebraucht wurde. Wird davon Gebrauch gemacht, wird der Sockelbeitrag zu Beginn des Folgejahres wieder aufgestockt. Der Sockelbeitrag beträgt pro Mitglied CHF 25.--.</p> | <p>Article 40 Financement des régions</p> <p>1. Les régions obtiennent du budget d'AvenirSocial un montant annuel calculé sur la base du nombre de leurs membres qui leur sont rattachés. Les cotisations effectives des membres, auxquelles sont soustraits les frais liés à la protection juridique, constituent la base des flux financiers.</p> <p>2. Par cotisation de membre, 10% revient à la région.</p> <p>3. Chaque région reçoit en plus de la part du budget d'AvenirSocial une contribution de base. Ce montant sert de réserve aux régions si elles dépensent plus que le financement annuel. Si les régions utilisent ce fond durant l'année, il sera rempli à nouveau au début de l'année suivante. La contribution de base se monte à 25 CHF par membre.</p> <p>4. Les coordinations régionales élaborent un budget simplifié, qui montrent comment elles comptent utiliser les ressources à disposition (par exemple activités dans les régions comme assemblées régionales, frais pour les séances, projets, etc.).</p> <p>5. Des projets régionaux de plus grande ampleur doivent être budgétés par le biais du budget national et être coordonnés via les journées de réseau</p> | <p>Article 40 Financement des régions</p> <p>1. Les régions obtiennent du budget d'AvenirSocial un montant annuel calculé sur la base du nombre de leurs membres qui leur sont rattaché-e-s. Les cotisations effectives des membres, auxquelles sont soustraits les frais liés à la protection juridique, constituent la base des flux financiers.</p> <p>2. Par cotisation de membre, 10% revient à la région.</p> <p>3. Chaque région reçoit en plus de la part du budget d'AvenirSocial une contribution de base. Ce montant sert de réserve aux régions si elles dépensent plus que le financement annuel. Si les régions utilisent ce fond durant l'année, il sera rempli à nouveau au début de l'année suivante. La contribution de base se monte à 25 CHF par membre.</p> <p>4. Les coordinations régionales élaborent un budget simplifié, qui montrent comment elles comptent utiliser les ressources à disposition (par exemple activités dans les régions comme assemblées régionales, frais pour les séances, projets, etc.).</p> <p>5. Des projets régionaux de plus grande ampleur doivent être budgétés par le biais du budget national et être coordonnés via les journées de réseau</p> |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | <p>5. Für grössere regionale Projekte können via Netzwerktagung und im Rahmen des nationalen Budgetprozesses Finanzgesuche gestellt werden (siehe Artikel 39/5).</p> <p>6. Das Ende Jahr nicht benötigte regionale Geld fliesst nach Abrechnung zurück an den Verband. So wird verhindert, dass nicht benötigte Mittel angesammelt und vorhandene Mittel auch wirklich in Aktivitäten umgesetzt werden. Dieselben Regelungen gelten für Regionen mit Statuten.</p> <p>7. Führt eine Region mit Statuten ein eigenes Regionalsekretariat, steht ihr 20% des Mitgliederbeitrages (in Abweichung zu Artikel 40/2) zu.</p> | | <p>(voir article 39/5).</p> <p>6. Les montants des régions qui subsistent en fin d'année et qui sont inutilisés sont reversés à l'association nationale une fois les décomptes faits (voir art. 39/5). On empêche ainsi que les ressources non utilisées soient accumulées; les moyens disponibles sont vraiment utilisés concrètement pour des activités. Ces règles sont également applicables aux régions avec statuts.</p> <p>7. Si la région dispose d'un secrétariat professionnel et de statuts, 20% de la cotisation des membres lui revient (à la différence de l'art. 40/2).</p> | <p>(voir article 39/5).</p> <p>6. Les montants des régions qui subsistent en fin d'année et qui sont inutilisés sont reversés à l'association nationale une fois les décomptes faits (voir art. 39/5). On empêche ainsi que les ressources non utilisées soient accumulées; les moyens disponibles sont vraiment utilisés concrètement pour des activités. Ces règles sont également applicables aux régions avec statuts.</p> <p>7. Si la région dispose d'un secrétariat professionnel et de statuts, 20% de la cotisation des membres lui revient (à la différence de l'art. 40/2).</p> |
| | | | <p>Article 43 Répartition des compétences concernant les finances de l'association</p> <p>1. Le droit de signature des différents organes doit être défini par les organes respectifs et dans un diagramme de fonction, lorsque cela n'est pas prévu dans les statuts.</p> <p>2. Afin de garantir la capacité d'action de l'association, des suppléances sont prévues (au moins une personne à chaque niveau).</p> <p>3. Pour le trafic des paiements interne et le travail avec les finances et la comptabilité, la direction du secrétariat général élabore un «Règlement interne des compétences, des finance et des mécanismes de contrôle», qui contiendra les aspects essentiels en ce qui concerne les processus, les compétences et les contrôles. Ce dernier est validé par le comité.</p> | <p>Article 43 Répartition des compétences concernant les finances de l'association</p> <p>1. Le droit de signature des différents organes doit être défini par les organes respectifs et dans un diagramme de fonction, lorsque cela n'est pas prévu dans les statuts.</p> <p>2. Afin de garantir la capacité d'action de l'association, des suppléances sont prévues (au moins une personne à chaque niveau).</p> <p>3. Pour le trafic des paiements internes et le travail avec les finances et la comptabilité, la direction du secrétariat général élabore un « Règlement interne des compétences, des finance et des mécanismes de contrôle », qui contiendra les aspects essentiels en ce qui concerne les processus, les compétences et les contrôles. Ce dernier est validé par le comité.</p> |
| | | | <p>Article 44 Financement d'éventuels secrétariats régionaux</p> <p>1. Si une région avec des status gère son propre secrétariat régional, des moyens séparés peuvent être générés à cet</p> | <p>Article 44 Financement d'éventuels secrétariats régionaux</p> <p>1. Si une région avec des statuts gère son propre secrétariat régional, des moyens séparés peuvent être générés à cet</p> |

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| | | | <p>effet. La cotisation pour les membres attribués à la région en question est augmentée en conséquence, afin de financer ces secrétariats séparés. L'augmentation ne doit pas dépasser un montant de 50.- supplémentaires ajouté à la cotisation ordinaire annuelle. Le motif de ce montant supplémentaire est clairement annoncé aux membres et sont réglés dans les statuts régionaux.</p> <p>2. Les moyens ainsi générés vont entièrement à la région concernée.</p> | <p>effet. La cotisation pour les membres attribué-e-s à la région en question est augmentée en conséquence afin de financer ces secrétariats séparés. L'augmentation ne doit pas dépasser un montant supplémentaire de CHF 50.- ajouté à la cotisation ordinaire annuelle. Le motif de ce montant supplémentaire est clairement annoncé aux membres et sont réglés dans les statuts régionaux.</p> <p>2. Les moyens ainsi générés vont entièrement à la région concernée.</p> |
| <p>XV Schlussbestimmungen</p> <p>XV Disposition finales</p> | <p>Art. 46 Inkrafttreten</p> <p>Dieses Reglement tritt mit der Genehmigung durch die Delegiertenversammlung von AvenirSocial vom 30. Juni 2017 per 01.01.2018 in Kraft und ersetzen das bisherige Geschäftsreglement.</p> <p>Bern, den 30. Juni 2017</p> | <p>Art. 46 Inkrafttreten</p> <p>Dieses Reglement tritt mit der Genehmigung durch die Vollversammlung vom 3. Mai 2024 per sofort in Kraft und ersetzt das bisherige Geschäftsreglement vom 30.6.2017.</p> <p>Bern, 3. Mai 2024</p> | <p>Art. 46 Entrée en vigueur</p> <p>Ce règlement entre en vigueur avec l'approbation par l'Assemblée des délégué-e-s d'AvenirSocial du 30 juin 2017, avec effet au 01.01.2018 et remplace le règlement de gestion en vigueur jusqu'ici.</p> <p>Berne, le 30 juin 2017</p> | <p>Art. 46 Entrée en vigueur</p> <p>Ce règlement entre en vigueur avec l'approbation par l'assemblée générale du 3 mai 2024 et entre en vigueur immédiatement. Il remplace l'ancien règlement intérieur du 30 juin 2017.</p> <p>Berne, le 3 mai 2024</p> |

| Aufnahme- und Beitragsreglement | | | | |
|--|---|--|---|---|
| | Deutsch | | Französisch | |
| | Bisher | Neu | Bisher | Neu |
| Version française: genrer | | | | |
| I Grundsätzliches I Généralités | | | Art. 1 But du règlement 1. Le règlement d'admission et des cotisations règle, sur la base des statuts et du règlement de gestion d'AvenirSocial, l'admission et la démission de membres. Les catégories de membres sont basées sur les statuts d'AvenirSocial: <ul style="list-style-type: none"> • Membres ordinaires • Membres en formation • Membres à la retraite • Membres associé-e-s • Membres d'honneur • Unités collectives (droits limités en matière de droit de vote et de prestations) 2. Il règle en outre les détails nécessaires en ce qui concerne leur rattachement aux régions d'AvenirSocial. 3. En outre, il contient une définition des cotisations de membres ainsi que toutes les règles relatives à la perception et au paiement de cotisations de membre. | Art. 1 But du règlement 1. Le règlement d'admission et des cotisations règle, sur la base des statuts et du règlement de gestion d'AvenirSocial, l'admission et la démission de membres. Les catégories de membres sont basées sur les statuts d'AvenirSocial : <ul style="list-style-type: none"> • Membres ordinaires • Membres en formation • Membres à la retraite • Membres associé-e-s • Membres d'honneur • Unités collectives (droits limités en matière de droit de vote et de prestations) 2. Il règle en outre les détails nécessaires en ce qui concerne leur rattachement aux régions d'AvenirSocial. 3. En outre, il contient une définition des cotisations de membres ainsi que toutes les règles relatives à la perception et au paiement des cotisations de membre. |
| | Art. 2 Datenschutz 1. AvenirSocial und seine Organe verwenden Mitgliederdaten nicht missbräuchlich. Mitgliederdaten werden nur intern verwendet und soweit dies dem Verbandszweck dient. 2. Die Neueintritte werden im | Art. 2 Datenschutz 1. AvenirSocial und seine Organe verwenden Mitgliederdaten nicht missbräuchlich. Mitgliederdaten werden nur intern verwendet und soweit dies dem Verbandszweck dient. 2. AvenirSocial hat seine Prozesse | Art. 2 Protection des données 1. AvenirSocial et ses organes n'utilisent pas les données personnelles des membres de manière abusive. Ces données ne sont utilisées que pour l'usage interne, et uniquement si cette utilisation correspond au but de | Art. 2 Protection des données 1. AvenirSocial et ses organes n'utilisent pas les données personnelles des membres de manière abusive. Ces données ne sont utilisées que pour l'usage interne, et uniquement si cette utilisation correspond au but de |

| | | | | |
|------------------------------------|--|--|---|--|
| | Verbandsorgan publiziert. Auf ausdrücklichen Wunsch eines Neumitglieds wird darauf verzichtet. | gemäss den Vorgaben des seit 2023 in Kraft getretenen Datenschutzgesetzes angepasst. Details sind in der Datenschutzerklärung geregelt. 3. Die Neueintritte werden im Verbandsorgan publiziert. Auf ausdrücklichen Wunsch eines Neumitglieds wird darauf verzichtet. | l'association. 2. L'admission des membres est publiée dans l'organe de publication de l'association. Il y est renoncé sur demande expresse d'un-e nouveau membre. | l'association. 2. AvenirSocial a adapté ses processus aux exigences de la loi sur la protection des données qui est entrée en vigueur en 2023. Les détails sont réglés dans la déclaration de la protection des données. 3. L'admission des membres est publiée dans l'organe de publication de l'association. Il y est renoncé sur demande expresse d'un-e nouveau membre. |
| II Rattachement | | | Article 3 Rattachement 1. Tout membre d'AvenirSocial est toujours rattaché à une région. 2. Sauf demande expresse du membre en question, le membre est rattaché à la région correspondant à son lieu de travail. 3. Sur demande expresse, un-e membre peut être rattaché à une autre région. Une justification n'est pas nécessaire, mais une telle demande doit être faite par écrit. 4. Le secrétariat général effectue un changement de région habituellement en même temps que les demandes d'admission, de sorte que le changement soit effectif pour le premier jour du mois suivant. 5. Les membres travaillant ou résidant à l'étranger doivent s'exprimer sur le choix d'un rattachement régional. Sinon, le rattachement qui existait avant le départ à l'étranger ou celle qui a été définie lors de du rattachement dans l'association reste inchangée. | Article 3 Rattachement 1. Tout Chaque membre d'AvenirSocial est toujours rattaché-e à une région. 2. Sauf demande expresse du-de la membre en question, la-le membre est rattaché-e à la région correspondant à son lieu de travail. 3. Sur demande expresse, un-e membre peut être rattaché-e à une autre région. Une justification n'est pas nécessaire, mais une telle demande doit être faite par écrit. 4. Le secrétariat général effectue un changement de région habituellement en même temps que les demandes d'admission, de sorte que le changement soit effectif pour le premier jour du mois suivant. 5. Les membres travaillant ou résidant à l'étranger doivent s'exprimer sur le choix d'un rattachement régional. Sinon, le rattachement qui existait avant le départ à l'étranger ou celle celui qui a été défini lors de du rattachement dans l'association reste inchangé. |
| III Cotisations des membres | | | Article 4 Catégories de cotisations selon pourcentage de poste 1. Les cotisations à AvenirSocial sont | Article 4 Catégories de cotisations selon pourcentage de poste travail 1. Les cotisations à AvenirSocial sont |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | <p>fixées en fonction du taux d'activité du membre et de la catégorie de membre. Les montants des cotisations sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'activité 0-30 % CHF 250.— • Taux d'activité 31-60 % CHF 300.— • Taux d'activité 61-100 % CHF 350.— <p>2. Catégorie spéciale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres en formation : CHF 100.— • Membres à la retraite: CHF 200.— • Unités collectives – voir article 15. <p>3. Est déterminant pour la fixation des cotisations le taux d'activité au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due.</p> <p>4. Les catégories de cotisations sont vérifiées périodiquement par le secrétariat général. En cas de situation peu claire ou de non réaction de la part du/de la membre la cotisation peut être fixée au plus haut montant prévu.</p> <p>5. Des adaptations de catégories en raison de changements survenus en cours d'année ne sont effectuées que sur demande expresse et écrite.</p> <p>6. En collaboration avec la journée de réseau, le comité soumettra à l'assemblée générale avant 2020 une proposition concernant des cotisations des membres basées sur le revenu. Cela sera rendu possible lorsque les données sur les revenus des membres seront mises à disposition par les membres lors d'un questionnaire y relatif.</p> | <p>fixées en fonction du taux d'activité du/de la membre et de la catégorie de membre. Les montants des cotisations sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'activité 0-30 % CHF 250.- • Taux d'activité 31-60 % CHF 300.- • Taux d'activité 61-100 % CHF 350.- <p>2. Catégories spéciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres en formation : CHF 100.- • Membres à la retraite : CHF 200.- • Unités collectives – voir article 15. <p>3. Est déterminant pour la fixation des cotisations le taux d'activité au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due.</p> <p>4. Les catégories de cotisations sont vérifiées périodiquement par le secrétariat général. En cas de situation peu claire ou de non-réaction de la part du/de la membre, la cotisation peut être fixée au plus haut montant prévu.</p> <p>5. Des adaptations de catégorie en raison de changements survenus en cours d'année ne sont effectuées que sur demande expresse et écrite.</p> <p>6. En collaboration avec la journée de réseau, le comité soumettra à l'assemblée générale avant 2020 une proposition concernant des cotisations des membres basées sur le revenu. Cela sera rendu possible lorsque les données sur les revenus des membres seront mises à disposition par les membres lors au moyen d'un questionnaire y relatif.</p> |
| | | | <p>Article 5 Facturation des cotisations de membres</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cotisations de membre d'AvenirSocial sont facturées annuellement, dans le premier trimestre, par le secrétariat général. 2. Les cotisations des membres | <p>Article 5 Facturation des cotisations de membres</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cotisations des membres d'AvenirSocial sont facturées annuellement, dans le au premier trimestre, par le secrétariat général. 2. Les cotisations des membres |

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| | | | <p>nouvellement admis sont facturées avec la décision d'admission.</p> <p>3. La cotisation est payable dans les 30 jours après facturation.</p> <p>4. Il est possible de s'acquitter du montant dû en 4 tranches. Le paiement par tranches est soumis à l'approbation du secrétariat général.</p> <p>5. Est déterminant pour le calcul des cotisations l'état au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due. Les changements qui sont annoncés au secrétariat général jusqu'au 31 décembre de l'année précédente peuvent être pris en considération en janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due.</p> <p>6. La protection juridique est comprise dans la cotisation aux membres (la section Vaud dispose de ses propres règles).</p> | <p>nouvellement admis sont facturées avec la décision d'admission.</p> <p>3. La cotisation est payable dans les 30 jours après facturation.</p> <p>4. Il est possible de s'acquitter du montant du en 4 tranches. Le paiement par tranches est soumis à l'approbation du secrétariat général.</p> <p>5. Est déterminant pour le calcul des cotisations l'état au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due. Les changements qui sont annoncés au secrétariat général jusqu'au 31 décembre de l'année précédente peuvent être pris en considération en janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due.</p> <p>6. La protection juridique est comprise dans la cotisation des membres (la section Vaud dispose de ses propres règles).</p> |
| | <p>Art. 6 Beiträge für Neueintretende</p> <p>1. Personen, welche AvenirSocial während eines laufenden Jahres beitreten, zahlen den Mitgliederbeitrag pro Rata der verbleibenden Monate bis Jahresende.</p> <p>2. Personen, welche zum Zeitpunkt der Aufnahme bereits AbonnentInnen des Publikationsorgans sind, wird der bezahlte Betrag für das Abonnement ab Aufnahme verrechnet.</p> | <p>Art. 6 Beiträge für Neueintretende</p> <p>1. Personen, welche AvenirSocial während eines laufenden Jahres beitreten, zahlen den Mitgliederbeitrag pro Rata der verbleibenden Monate bis Jahresende.</p> <p>2. Personen, welche zum Zeitpunkt der Aufnahme bereits Abonnent*innen des Publikationsorgans sind, wird der bezahlte Betrag für das Abonnement ab Aufnahme verrechnet.</p> | <p>Article 6 Cotisations pour nouveaux membres</p> <p>1. Les personnes qui adhèrent à AvenirSocial pendant l'année en cours, paient la cotisation au pro rata de l'année restante.</p> <p>2. Les personnes qui, au moment de leur admission, sont déjà abonnées à la revue l'association, ont droit à la compensation du montant payé pour l'abonnement de l'année en cours.</p> | <p>Article 6 Cotisations pour nouveaux-elles membres</p> <p>1. Les personnes qui adhèrent à AvenirSocial pendant l'année en cours paient la cotisation au pro rata de l'année restante.</p> <p>2. Les personnes qui, au moment de leur admission, sont déjà abonnées à la revue l'association, ont droit à la compensation du montant payé pour l'abonnement de l'année en cours.</p> |
| | | | <p>Article 7 Tarif social / réduction de cotisation / double adhésion</p> <p>1. Des membres en conditions financières difficiles peuvent demander par écrit au secrétariat général une réduction de leur cotisation. Cette demande doit être motivée.</p> <p>2. La/Le ou les (co)-secrétaires généraux</p> | <p>Article 7 Tarif social / réduction de cotisation / double adhésion</p> <p>1. Des membres en conditions financières difficiles peuvent demander par écrit au secrétariat général une réduction de leur cotisation. Cette demande doit être motivée.</p> <p>2. La/Le ou Les (co)-secrétaires</p> |

| | | | | |
|--|---|--|--|---|
| | | | <p>décide(nt) d'une éventuelle réduction. Cette décision est définitive et valable jusqu'à ce que la motivation devienne caduque ; une vérification est effectuée tous les 2 ans à ce sujet.</p> <p>3. En règle générale, la cotisation est réduite au montant correspondant à la catégorie de cotisation inférieure.</p> <p>4. AvenirSocial accorde un rabais aux membres pouvant attester qu'ils sont déjà affiliés à une association ou organisation de travailleurs dans le domaine du social. Le secrétariat général définit le montant du rabais et les doubles adhésions reconnues par AvenirSocial.</p> <p>5. Aucune réduction supplémentaire n'est accordée pour les membres en formation et à la retraite.</p> | <p>général·e·s décident d'une éventuelle réduction. Cette décision est définitive et valable jusqu'à ce que la motivation devienne caduque ; une vérification est effectuée tous les 2 ans à ce sujet.</p> <p>3. En règle générale, la cotisation est réduite au montant correspondant à la catégorie de cotisation inférieure.</p> <p>4. AvenirSocial accorde un rabais aux membres pouvant attester qu'ils sont déjà affilié·e·s à une association ou organisation de travail dans le domaine du social. Le secrétariat général définit le montant du rabais et les doubles adhésions reconnues par AvenirSocial.</p> <p>5. Aucune réduction supplémentaire n'est accordée pour les membres en formation et à la retraite.</p> |
| <p>IV Mitgliederkategorien</p> <p>IV Catégories de membres</p> | <p>Art. 10 Vollmitglieder</p> <p>1. Bei AvenirSocial können Personen Vollmitglieder werden, die an einer vom Bund anerkannten Ausbildung in den folgenden Studiengängen auf Stufe Höhere Fachschule, Fachhochschule oder Universität diplomiert wurden:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Soziale Arbeit b) Sozialarbeit c) Sozialpädagogik d) Soziokulturelle Animation e) Gemeindeanimation f) Kindererziehung g) Sozialpädagogische Werkstatteleitung <p>2. Der Vorstand erstellt eine Liste der anerkannten Ausbildungsgänge und aktualisiert diese laufend.</p> <p>3. Alle Abschlüsse in der Sozialen Arbeit, welche vor der interkantonalen oder nationalen Anerkennung der Bildungsgänge erworben wurden, werden anerkannt. Eine entsprechende</p> | <p>Art. 10 Vollmitglieder</p> <p>1. Bei AvenirSocial können Personen Vollmitglieder werden, die an einer vom Bund anerkannten Ausbildung in den folgenden Studiengängen auf Stufe Höhere Fachschule, Fachhochschule oder Universität diplomiert wurden:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Soziale Arbeit b) Sozialarbeit c) Sozialpädagogik d) Soziokulturelle Animation e) Gemeindeanimation f) Kindheitspädagogik g) Arbeitsagogische Leitung <p>2. Der Vorstand erstellt eine Liste der anerkannten Ausbildungsgänge und aktualisiert diese laufend.</p> <p>3. Alle Abschlüsse in der Sozialen Arbeit, welche vor der interkantonalen oder nationalen Anerkennung der Bildungsgänge erworben wurden, werden anerkannt. Eine entsprechende amtliche Bestätigung wird nicht verlangt.</p> | <p>Art. 10 Membres ordinaires</p> <p>1. Peut devenir membre ordinaire de l'association professionnelle AvenirSocial toute personne ayant un diplôme dans une filière reconnue par la Confédération dans l'une des filières suivantes, au niveau école supérieure, haute école spécialisée ou université:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Travail social b) Service social c) Education sociale d) Animation socioculturelle e) Animation communautaire f) Education de l'enfance g) Maîtrise socioprofessionnelle <p>2. Le comité établit une liste des filières de formation reconnues et la tient à jour.</p> <p>3. Tous les diplômes obtenus en travail social avant leur reconnaissance intercantonale ou nationale sont reconnus. Une attestation officielle correspondante ne sera pas exigée.</p> | <p>Art. 10 Membres ordinaires</p> <p>1. Peut devenir membre ordinaire de l'association professionnelle AvenirSocial toute personne ayant un diplôme dans une filière reconnu par la Confédération dans l'une des filières suivantes, au niveau école supérieure, haute école spécialisée ou université :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Travail social b) Service social c) Education sociale d) Animation socioculturelle e) Animation communautaire f) Education de l'enfance g) Maîtrise socioprofessionnelle <p>2. Le comité établit une liste des filières de formation reconnues et la tient à jour.</p> <p>3. Tous les diplômes obtenus en travail social avant leur reconnaissance intercantonale ou nationale sont reconnus. Une attestation officielle correspondante ne sera pas exigée.</p> |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | amtliche Bestätigung wird nicht verlangt. | | | |
| | | | Article 11 Membres à la retraite 1. Les membres à la retraite sont des personnes qui correspondent aux critères d'admission de l'article 10 et qui sont à la retraite. 2. Ils ont droit à une cotisation de membre à tarif réduit. | Article 11 Membres à la retraite 1. Les membres à la retraite sont des personnes qui correspondent aux critères d'admission de l'article 10 et qui sont à la retraite. 2. iels ont droit à une cotisation de membre à tarif réduit. |
| | | | Article 12 Membres associé-e-s 1. Peuvent être admis comme membres associés les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être membre ordinaire, mais qui occupent une fonction dans le travail social selon l'article 10. 2. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres ordinaires. | Article 12 Membres associé-e-s 1. Peuvent être admis comme membres associé-e-s les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être membre ordinaire, mais qui occupent une fonction dans le travail social selon l'article 10. 2. iels ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres ordinaires. |
| | | | Article 13 Membres en formation 1. Les membres en formation sont des personnes qui suivent une formation de base au niveau tertiaire en travail social. 2. Ils ont droit à une cotisation de membre à tarif réduit, jusqu'à ce qu'ils terminent leur formation de base. | Article 13 Membres en formation 1. Les membres en formation sont des personnes qui suivent une formation de base au niveau tertiaire en travail social. 2. iels ont droit à une cotisation de membre à tarif réduit, jusqu'à ce qu'iels terminent leur formation de base. |
| | | | Article 14 Membres d'honneur 1. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale. 2. Des propositions de nomination doivent être transmises au comité par écrit et de manière argumentée. Ce dernier discute les propositions dans le cadre des journées de réseau, avant que celle-ci décide s'il convient de transmettre une proposition dans ce sens à l'assemblée générale. | Article 14 Membres d'honneur 1. Les membres d'honneur sont nommé-e-s par l'assemblée générale. 2. Des propositions de nomination doivent être transmises au comité par écrit et de manière argumentée. Ce dernier. Le comité discute des propositions dans le cadre des journées de réseau, avant que celle-ci de décider s'il convient de transmettre une proposition dans ce sens à l'assemblée générale. |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | <p>3. Peuvent être proposés comme membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services au travail social ou à AvenirSocial.</p> | <p>3. Peuvent être proposé-e-s comme membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services au travail social ou à AvenirSocial.</p> |
| | | | <p>Article 15 Unités collectives</p> <p>1. Les unités collectives sont des associations et des organisations qui représentent les intérêts des travailleurs dans le domaine du social. Ce sont des personnes morales, au sens de l'art. 60 ss. CCS.</p> <p>2. AvenirSocial vise une coopération et une collaboration avec les unités collectives qui soient les plus étroites possibles. Cette collaboration peut intervenir dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et publication de prises de position ; • Rédaction de réponses dans le cadre de procédures de consultation ; • Revendications politiques et défense d'intérêts ; • Visibilité des interventions ; • Echange régulier sur des thèmes d'actualité. <p>3. Les représentant-e-s des unités collectives ne peuvent être élus au comité. Une unité collective dispose à l'Assemblée générale 1 voix.</p> <p>4. Les membres des unités collectives n'ont pas accès aux prestations, contrairement aux membres d'AvenirSocial.</p> <p>5. Le montant des cotisations annuelle des unités collectives est de CHF 1'000.-. Sur demande, les (co)-secrétaires généraux décident d'une éventuelle réduction.</p> <p>6. Les unités collectives peuvent apporter à AvenirSocial une contribution supplémentaire en achetant en exclusivité pour ses membres des</p> | <p>Article 15 Unités collectives</p> <p>1. Les unités collectives sont des associations et des organisations qui représentent les intérêts des travailleurs-euses dans le domaine du social. Ce sont des personnes morales, au sens de l'art. 60 ss. CCS.</p> <p>2. AvenirSocial vise une coopération et une collaboration avec les unités collectives qui soient les plus étroites possibles. Cette collaboration peut intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et publication de prises de position ; • Rédaction de réponses dans le cadre de procédures de consultation ; • Revendications politiques et défense d'intérêts ; • Visibilité des interventions ; • Echanges réguliers sur des thèmes d'actualité. <p>3. Les représentant-e-s des unités collectives ne peuvent être élu-e-s au comité. Une unité collective dispose d'une voix à l'assemblée générale <u>1</u> voix.</p> <p>4. Les membres des unités collectives n'ont pas accès aux prestations, contrairement aux membres d'AvenirSocial.</p> <p>5. Le montant des cotisations annuelle des unités collectives est de CHF 1'000.-. Sur demande, les (co)-secrétaires généraux-ales décident d'une éventuelle réduction.</p> <p>6. Les unités collectives peuvent apporter à AvenirSocial une contribution supplémentaire en achetant en</p> |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | <p>prestations isolées (par ex., protection juridique, revues spécialisées, modules de formation, etc.). Les prestations achetées sont réglées par un accord entre l'unité collective et le secrétariat général d'AvenirSocial.</p> <p>7. La décision d'admission d'une unités collectives est prise par le comité.</p> | <p>exclusivité pour ses membres des prestations isolées (par ex., protection juridique, revues spécialisées, modules de formation, etc.). Les prestations achetées sont réglées par un accord entre l'unité collective et le secrétariat général d'AvenirSocial.</p> <p>7. La décision d'admission d'une unité collective est prise par le comité.</p> |
| | | | <p>Article 16 Admission</p> <p>1. La demande d'admission doit être soumise à AvenirSocial soit par formulaire de contribution pré-imprimée, soit directement sur Internet (formulaire d'admission). En plus du formulaire d'adhésion, le secrétariat général peut exiger les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les membres ordinaires : une copie du diplôme de fin d'études; • pour les membres en formation : une copie du document qui certifie qu'une formation de base est en train d'être suivie; Par ailleurs, d'autres documents peuvent être demandés afin de contrôler le pourcentage de travail ponctuellement. <p>2. L'admission est effective lorsque le secrétariat général reçoit le bulletin d'adhésion. Les autres documents peuvent être fournis plus tard. La décision d'admission est du ressort du ou de la (co)secrétaire général.</p> <p>3. Les demandes d'admission sont traitées une fois par mois. L'admission prend effet au premier du mois suivant dans lequel la demande est traitée.</p> <p>4. Pour pouvoir bénéficier des conseils juridiques de même que de la protection juridique, un délai de carence de trois mois est applicable pour les nouveaux membres.</p> <p>5. Le secrétariat général communique la</p> | <p>Article 16 Admission</p> <p>1. La demande d'admission doit être soumise à AvenirSocial soit par un formulaire de contribution pré-imprimé, soit directement sur Internet (formulaire d'admission). En plus du formulaire d'adhésion, le secrétariat général peut exiger les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les membres ordinaires : une copie du diplôme de fin d'études ; • pour les membres en formation : une copie du document qui certifie qu'une formation de base est en train d'être suivie ; <p>Par ailleurs, d'autres documents peuvent être demandés afin de contrôler le pourcentage de travail ponctuellement.</p> <p>2. L'admission est effective lorsque le secrétariat général reçoit le bulletin d'adhésion. Les autres documents peuvent être fournis plus tard. La décision d'admission est du ressort du ou de la (co)secrétaire général des (co-)secrétaires généraux-ales.</p> <p>3. Les demandes d'admission sont traitées une fois par mois. L'admission prend effet au premier jour du mois suivant dans lequel la demande est traitée.</p> <p>4. Pour pouvoir bénéficier des conseils juridiques de même que de la protection juridique, un délai de carence de trois mois est applicable pour les nouveaux</p> |

| | | | | |
|--|---|---|--|---|
| | | | <p>décision d'admission aux membres par écrit.</p> <p>6. En cas de décision négative, un recours peut être déposé auprès du Comité dans les 30 jours.</p> <p>7. La décision du Comité est prise dans un délai de 4 mois et est définitive.</p> | <p>membres.</p> <p>5. Le secrétariat général communique la décision d'admission aux membres par écrit.</p> <p>6. En cas de décision négative, un recours peut être déposé auprès du comité dans les 30 jours.</p> <p>7. La décision du comité est prise dans un délai de 4 mois et est définitive.</p> |
| | | | <p>Article 18 Exclusion</p> <p>Un-e membre peut être exclu-e de l'association pour l'une des deux raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si ce dernier-e a manqué aux principes, aux buts et aux intérêts d'AvenirSocial. La décision d'exclusion est du ressort du comité. Avant une telle exclusion, le membre concerné est entendu. En cas d'incertitude, le Comité peut faire appel à la commission de déontologie. • Les membres qui, dans l'année en cours, ne se sont pas acquittés de leur cotisation jusqu'au 31.12. sont en règle générale exclus de l'association et enregistrés comme démissions extraordinaires. Ces exclusions sont de nature purement formelle et sont réglées par le secrétariat général. Les membres en sont informés par le secrétariat général et peuvent annuler cet état de fait en payant les cotisations de membre dues. | <p>Article 18 Exclusion</p> <p>Un-e membre peut être exclu-e de l'association pour l'une des deux raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si ce ce dernier-e iel a manqué aux principes, aux buts et aux intérêts d'AvenirSocial. La décision d'exclusion est du ressort du comité. Avant une telle exclusion, le-la membre concerné-e est entendu-e. En cas d'incertitude, le comité peut faire appel à la commission de déontologie. • Les membres qui, dans l'année en cours, ne se sont pas acquitté-e-s de leurs cotisation jusqu'au 31 décembre sont en règle générale exclu-e-s de l'association et enregistré-e-s comme démissions extraordinaires. Ces exclusions sont de nature purement formelles et sont réglées par le secrétariat général. Les membres en sont informé-e-s par le secrétariat général et peuvent annuler cet état de fait en payant les cotisations de membre dues. |
| <p>VIII Schlussbestimmung</p> <p>VIII Dispositions finales</p> | <p>Art. 19 Inkrafttreten</p> <p>Dieses Reglement tritt mit der Genehmigung durch die Delegiertenversammlung von AvenirSocial vom 30. Juni 2017 per 01.01.2018 in Kraft und ersetzt die zwei folgenden bisherigen</p> | <p>Art. 19 Inkrafttreten</p> <p>Dieses Reglement tritt mit der Genehmigung durch die Delegiertenversammlung von AvenirSocial vom 30. Juni 2017 per 01.01.2018 in Kraft und ersetzt die zwei folgenden bisherigen</p> | <p>Art. 19 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation par l'Assemblée des délégué-e-s d'AvenirSocial du 30 juin 2017, avec effet au 01.01.2018 et remplace les deux règlements suivants :</p> | <p>Art. 19 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation par l'assemblée des délégué-e-s d'AvenirSocial du 30 juin 2017, avec effet au 01.01.2018 et remplace les deux règlements suivants :</p> |

| | | | | |
|--|--|---|---|--|
| | <p>Reglemente:</p> <ul style="list-style-type: none"> • das bisherige Aufnahmereglement • das bisherige Beitragsreglement. <p>Das Reglement wurde an der Vollversammlung vom 24.05.2019 revidiert.</p> <p>Bern, den 24. Mai 2019</p> | <p>Reglemente:</p> <ul style="list-style-type: none"> • das bisherige Aufnahmereglement • das bisherige Beitragsreglement. <p>Das Reglement wurde an der Vollversammlung vom 24.05.2019 sowie anlässlich der Vollversammlung vom 3.5.2024 revidiert.</p> <p>Bern, 3. Mai 2024</p> | <ul style="list-style-type: none"> • le précédent règlement d'admission • le précédent règlement des cotisations. <p>Le règlement a été révisé lors de l'assemblée générale du 24.05.2019.</p> <p>Berne, le 24 mai 2019</p> | <ul style="list-style-type: none"> • le précédent règlement d'admission ; • le précédent règlement des cotisations. <p>Le règlement a été révisé lors de l'assemblée générale du 24.05.2019 ainsi que lors de l'assemblée générale du 03.05.2024.</p> <p>Berne, le 3 mai 2024</p> |
|--|--|---|---|--|